

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue lundi, le 22 septembre 1954, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec, à laquelle sont présents Son Honneur le Maire René Bédard et Messieurs les échevins Andréas Langevin, Omer Gouffard et Samuel Barabé, formant quorum, a été adopté le règlement suivant:

REGLEMENT NO. 66

(Concernant la construction et le zonage dans le Ville de Charlesbourg.)

Amendé par le règlement numéro 80, le 2 septembre 1955.

Amendé par le règlement numéro 85, le 11 octobre 1955.

Amendé par le règlement 103, le 13 août 1956.

Amendé par le règlement numéro 104, le 14 août 1956.

Amendé par le règlement no 105, le 13 août 1956.

Amendé par le règlement no 106, le 10 décembre 1956.

Amendé par le règlement no 107, le 10 décembre 1956.

Amendé par le règlement no 112, le 13 mai 1957.

Amendé par le règlement no 113, le 13 mai 1957.

Amendé par le règlement no 114A, le 10 juin 1957.

Amendé par les autres règlements:

1) no.126, 9 sept.57

2) no.127, 9 sept.57

3) no.128, 15 oct.57

4) no.130, 12 nov.57

5) no.133, 24 fév.58

6) no.134, 24 fév.58

7) no.135, 24 fév.58

8) no.142, 26 mai 58

9) no 157, 10 nov 58

20) no 159, 12 nov 58

21) no 160, 12 nov 58

22) no 161, 12 nov 58

1ère Partie:

PRELIMINAIRES

2ème Partie:

CONSTRUCTION

3ème Partie:

ZONAGE

4ème Partie:

SANCTIONS ET ENTREE EN VIGUEUR

PREAMBULE

ATTENDU que la Loi des Cités et Villes permet au Conseil de faire des règlements concernant la construction et le zonage;

ATTENDU que le Conseil de la Ville de Charlesbourg croit opportun et nécessaire, dans l'intérêt public, de se prévaloir des pouvoirs qui lui sont conférés en adoptant un nouveau règlement de construction et de zonage remplaçant le règlement existant adopté sous le numéro 76, le 20 juin 1944, concernant la construction des bâtisses;

ATTENDU qu'à toutes fins pratiques, il ne peut être suffisant de modifier le règlement existant dont les dispositions ne répondent plus aux besoins actuels et ne permettent plus de régler les problèmes nouveaux qui résultent du développement intense et continu du territoire de la Ville de Charlesbourg;

ATTENDU qu'au cours des dernières années la population de la Ville a plus que doublé, ce qui a amené l'ouverture de nouvelles rues, le lotissement de nombreux terrains et l'expansion de la construction dans les différents secteurs de la Ville;

ATTENDU que l'autorité municipale, soucieuse d'une bonne ordonnance des services publics municipaux de voirie et autres et du meilleur développement du territoire sur lequel elle a juridiction, a réalisé que le règlement existant est devenu insuffisant;

ATTENDU qu'en raison des nombreuses déficiences dont il est marqué, il a fallu tenir plusieurs referendums aux fins de faire approuver, par les électeurs propriétaires concernés, des règlements le modifiant, et ce, en vue de régler des problèmes nouveaux;

- 23)no 162, 12 nov 58
 24)no 173, 29 mai 59
 25)no 174, 29 mai 59
 26)no 175, 29 mai 59
 27)no 176, 29 mai 59
 28)no 177, 29 mai 59
 29)no 178, 29 mai 59
 30)no 190, 8 fév 60
 31)no 191, 8 fév 60
 32)no 192, 8 fév 60
 33)no 193, 8 fév 60
 34)no 199, 13 juin 60
 35)no 207, 11 oct 60

ATTENDU qu'un nouveau règlement remplaçant l'ancien
 formera un tout homogène et complet, facile de compréhension
 et facilitera l'application des règles et principes de l'urbanisme;

ATTENDU que la propriété résidentielle sera ainsi
 mieux protégée contre la dépréciation lui résultant d'un voisinage souvent nuisible, préjudiciable ou mal ordonné;

ATTENDU qu'un bon agencement et une disposition convenable des bâtiments contribuent à la mise en valeur du territoire municipal;

ATTENDU que c'est le devoir de l'autorité publique municipale d'orienter et ordonner le développement urbain du territoire sur lequel elle a juridiction en précisant les usages permis et les constructions autorisées dans chacune des zones délimitées;

ATTENDU que ce nouveau règlement est le fruit d'un travail long, patient et minutieux poursuivi sans relâche au cours des dernières années et il constitue le meilleur texte qui puisse être édicté dans les conditions et circonstances actuelles, compte tenu de la situation géographique de la Ville, des développements réalisés à date sur son territoire, des besoins actuels et de ceux d'un futur immédiat qui peuvent être décelés;

ATTENDU que pour les raisons énumérées ci-dessus, il importe d'adopter ce nouveau règlement;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par règlement de ce Conseil et le Conseil de la Ville de Charlesbourg composé de Son Honneur le Maire René Bédard et de Messieurs les échevins Elie Dorion, Andréas Langevin, Thomas Dorion, Omer Bouffard, Samuel Barabé et Albert Ouellet, ordonne et statue par le présent règlement qu'il édicte sous le numéro 66, ce qui suit, savoir:

PREMIERE PARTIE

PRELIMINAIRES

CHAPITRE PREMIER: Abrogation, généralités, annexes.

1.- Les dispositions incompatibles de tout règlement antérieur sont abrogées et spécialement celles du règlement No. 76 adopté le 20 juin 1944 et des règlements subséquents Nos. 80 et 8 le modifiant. Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le dit règlement No. 76 du 20 juin 1944 et ses amendements; ainsi que le règlement de zonage partiel No. 53 adopté le 7 avril 1954;

2.- Est annexé au présent règlement, comme annexe "A", pour en faire partie intégrante et valoir comme y incorporé, inclus et compris, un exemplaire du plan directeur de zonage de la Ville de Charlesbourg, daté du 14 mai 1954, préparé par Monsieur Maurice Drouyn, A.G., signé par le maire et l'Ingénieur de la Ville et faisant voir sous des coloris, lettres et numéros différents, les limites de chacune des zones édictées et délimitées par le présent règlement;

3.- A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Municipalité est divisée en zones où la construction et l'usage des bâtiments et des terrains sont réglementés comme suit:

CHAPITRE DEUX: Définitions4.- Interprétation

Les expressions, termes et mots employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont respectivement attribués dans le présent article à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

Affiche:

Forme de réclame ou avis à fins publicitaires, annonçant un produit ou une activité commerciale.

Alignement de Construction:

Ligne parallèle à la ligne de rue à une distance donnée, et constituant la limite extérieure permise, du mur de façade d'une construction, à l'exclusion des marches, perrons ou porches ouverts, pourvu que ceux-ci n'aient pas plus de 8' de côté.

Annexe:

Construction secondaire reliée au bâtiment principal et érigée sur le Même lot.

Appartement ou Logement:

Tout bâtiment ou portion de bâtiment, habité ou fait pour être habité par une seule famille, et dans lequel, ou dans laquelle portion, il ne se fait aucun commerce.

Approuvé:

Agréé par l'inspecteur des bâtiments.

Autorité sanitaire municipale:

Le bureau de santé nommé par le Conseil Municipal.

Bâtiment:

Construction fermée et couverte, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses (à moins qu'autrement spécifié ou rendu évident par le contexte, s'applique au bâtiment principal.

Bâtiment accessoire:

Construction secondaire détachée du bâtiment principal et érigée sur le Même lot.

Bâtiment temporaire :

Construction faite pour une période limitée, généralement déterminée à l'avance et destinée à être défaite ou déménagée à la fin de cette période.

Bâtiment principal:

Construction la plus importante sur un lot donné. (En cas de litige, le bâtiment principal sera déterminé par le conseil).

Café ou restaurant:

Tout bâtiment ou partie d'icelui où l'on sert à manger au public moyennant rémunération.

Cave:

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent.

Charge Morte:

Poids de toutes les parties permanentes et fixes entrant dans une construction et faisant corps avec elle.

Charge vive:

Toutes les charges, sauf les charges mortes, qu'une construction peut avoir à porter. La pression du vent est une charge vive.

Cloison:

Mur intérieur n'excédant pas un étage de hauteur.

Cloison portante:

Cloison portant des charges quelconques en plus de son propre poids.

Clôture:

Construction légère servant d'enceinte à un terrain.

Conseil:

Le Conseil de la Corporation Municipale de la Ville de Charlesbourg, Comté de Québec.

Conduit de fumée:

Canal vertical, compris dans une cheminée, évacuant à l'air libre les produits de combustion provenant de tout combustible solide, liquide ou gazeux.

Construction:

Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.

Constructeur:

Tout patron, ouvrier, compagnie, syndicat, société, corporation ou personne qui construisent pour eux-mêmes ou pour autrui.

Corporation:

La Corporation Municipale de la Ville de Charlesbourg, Comté de Québec.

Cour:

Espace inoccupé et à ciel ouvert situé sur le même lot que le bâtiment principal.

Cour arrière:

Espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière du lot et le mur arrière du bâtiment principal ou son annexe et s'étendant sur toute la largeur du lot.

Cour avant:

Cette partie libre du lot qui est comprise entre la ligne de façade avant du bâtiment principal et la ligne avant du lot, à l'exclusion des marches, perrons, galeries, porches ouverts ou constructions accessoires.

Cours latérales:

Cette partie libre du lot qui est comprise entre la ligne latérale du lot et le côté extérieur du bâtiment principal ou son annexe, à l'exclusion des marches ou perrons.

Dépendance:

Bâtiment d'accommodation situé sur le même lot que le bâtiment principal et subordonné à celui-ci.

Duplex (Habitation bi-familiale Duplex):

Bâtiment isolé contenant deux logements superposés destinés à loger chacun une seule famille.

Edifices publics:

Bâtiments suivants mentionnés à la Loi de sécurité dans les édifices publics, S.R.Q., 1941, chapitre 170, article 2; et 6 Geo.VI, chapitre 47, section 1; les églises, chapelles, les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, noviciats, maisons de retraites, séminaires, collèges, couvents, maisons d'école, jardins d'enfance, garderies, crèches et ouvroirs, orphelinats, patronages, colonies de vacances, hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence ou de repos, asiles, refuges, hôtels, maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, clubs, cabarets, cafés-concerts, music-halls, cinémas, théâtres ou salles utilisées pour des fins similaires, salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, salles municipales, édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs decourse ou utilisées pour des divertissements publics, arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, magasins dont la surface de plancher excède trois mille pieds carrés, gares de chemin de fer, de tramway ou d'autobus, bureaux d'enregistrement, bibliothèques, musées et bains publics.

Empattement, semelles:

Partie d'une fondation ayant pour fonction de répartir les charges sur une surface portante ou sur des pilotis. Semelle se dit surtout d'un empattement en béton armé.

Enseigne:

Forme de réclame qui est l'indication de la raison sociale visible du domaine public, d'un établissement, entreprise ou personne dont les activités sont à fins commerciales.

Entrepôt:

Tout bâtiment ou structure servant à emmagasiner des effets quelconques.

02

Escalier extérieur:

Tout escalier, autre qu'un escalier de sauvetage, fixé à l'extérieur du corps principal d'un bâtiment.

Escalier intérieur:

Tout escalier situé à l'intérieur du corps principal d'un bâtiment.

Escalier de sauvetage:

Escalier métallique, fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

Etable:

Bâtiment destiné à loger des bestiaux.

Etage:

Partie du bâtiment comprise entre plancher et plafond à l'exception toutefois de la cave, du sous-sol et du grenier ou des combles.

Existant:

Au moment de la mise en vigueur du présent règlement.

Façade principale:

CE côté du bâtiment qui fait face à la rue, dans le cas de lot intérieur, et dans le cas de lot d'angle, ce côté qui fait face à la rue principale. La rue principale, dans le cas de litige, sera désignée par le Conseil Municipal.

Famille:

Tout groupement de personnes vivant en commun et relié par les liens du sang.

Fondations:

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, empatements, semelles, piliers et pilotis.

Galerie:

Signifie ici terrasse ou balcon à air libre, couvert ou non, avec ou sans piliers ou colonnes, s'étendant le long de l'Habitation.

Garage privé:

Bâtiment accessoire ou annexe au bâtiment principal et servant à remiser l'automobile de l'occupant du lot.

Garage Public:

Bâtiment où le remisage des autos se fait par location et n'est pas destiné au seul usage des occupants du lot.

Habitation:

Bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou familles.

Habitation bi-familiale:

Bâtiment destiné à loger deux familles.

Habitation collective:

Bâtiment destiné à loger plus de deux familles ou comportant plus de deux appartement.

Habitation bi-familiale jumelée:

Bâtiment comprenant deux logements distincts séparés par un mur mitoyen et destinés à loger chacun une famille.

Habitation uni-familiale:

Bâtiment destiné à loger une seule famille.

Hauteur du bâtiment:

C'est la mesure verticale comprise entre le niveau moyen du sol sur la cour avant et la partie la plus élevée du toit.

Hôtel:

Etablissement pourvu d'un local et d'aménagement spéciaux où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à manger et à loger.

Industrie (insalubre):

Industrie classée comme telle par le Ministère de la Santé et à laquelle peut être ajoutée toute autre industrie indiquée par résolution ou règlement municipal.

Ingénieur:

Signifie l'ingénieur professionnel à l'emploi de la Ville de Charlesbourg.

Inspecteur des bâtiments:

Employé municipal chargé de l'exécution du présent règlement et de la surveillance et du contrôle de la construction dans la Ville.

Lanterneau:

Fenêtre vitrée pratiquée dans un toit et destinée à éclairer un passage ou un escalier.

Logement:

(Voir appartement).

Lot:

Une parcelle de terrain, cadastrée séparément ou non, servant ou destinée à servir de site pour l'érection de bâtiments.

Lot d'angle ou de coin:

Un lot situé à l'intersection de deux ou de plus de deux rues lesquelles à leur point de rencontre sustendent ou forment un angle ne dépassant pas cent trente-cinq degrés.

Lot intérieur:

Un lot autre qu'un lot de coin.

Lot, (largeur):

La distance mesurée à angle droit entre les lignes latérales d'un lot si ces lignes sont parallèles, ou la distance moyenne entre elles si elles ne sont pas parallèles.

Lot, (ligne de front):

La ligne qui borne l'avant du lot, à la rue.

Lot, (profondeur):

La profondeur moyenne entre la ligne de la rue et la ligne d'arrière du lot.

Magasin:

Tout bâtiments ou partie d'icelui dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public.

Maire:

Son Honneur le Maire de la Ville de Charlesbourg.

Maison:

Bâtiment destiné à l'habitation d'une ou plusieurs familles.

Maison de chambre:

Bâtiment autre qu'un hôtel, où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent à loger sans toutefois y manger. Ne comprend pas un logement unique dans lequel pas plus de trois chambres à coucher sont louées.

Maison-Jumelée:

(Voir habitation jumelée)

Maison de pension:

Tout bâtiment ou partie d'icelui dans lequel, pour considération, des repas sont servis et où des chambres sont louées à plus de trois personnes autres que le locataire, l'occupant ou le propriétaire et les membres de leur famille.

Manufacture:

Toute entreprise de manufacture, de fabrication, de réparation ou de traitement de tout article, substance ou commodité quelconque.

Modification:

Tout changement, agrandissement ou transformation de construction ou d'occupation.

Mur mitoyen:

Mur de séparation servant, ou destiné à servir, en commun à des bâtiments ou à des lots contigus.

Mur pare-feu:

Mur divisant un bâtiment ou séparant deux bâtiments et destiné à empêcher la propagation du feu.

Mur portant:

Mur supportant une ou des charges autres que son propre poids.

Panneau-réclame:

Forme d'affiche ou avis placardé sur un tableau de grande dimension, fixé à une construction ou au sol.

Parc:

Toute étendue de terrain aménagé avec des pelouses, arbres, fleurs et utilisé seulement pour la promenade, le repos, ou les jeux.

Perrons:

Escalier découvert extérieur, comportant un petit nombre de marches et une plate-forme.

Pièce habitable:

Pièce propre à l'habitation de jour et de nuit.

Pièces principales:

Pièces d'une habitation autre que la salle de bain ou de toilette, la chambre de débarras, le garde-manger et les passages.

Pièces secondaires:

Toutes les pièces autres que les pièces principales.

Plan de lotissement:

Plan ou croquis illustrant une subdivision de terrains non cadastrés.

Porche:

Galerie couverte et fermée sur deux côtés, donnant accès à l'entrée d'un bâtiment. Le côté d'accès de l'extérieur peut être fermé ou non par une porte.

Portique:

Entrée couverte à air libre, dont le plafond est soutenu par colonne, des pilliers ou des arcades.

Poste d'essence:

Etablissement destiné à la vente de l'essence ainsi qu'à d'autres produits nécessaires aux automobiles, et où l'on procède à des réparations mineures.

Pourcentage d'occupation de lots:

La partie d'un lot ou de terrain sur laquelle un bâtiment est ou peut être érigé conformément aux dispositions du présent règlement.

Propriétaire:

Toute personne, compagnie, syndicat, société, corporation, ou leur agent ou fondé de pouvoir à qui un lot ou un bâtiment construit ou en cours de construction appartient.

Puits d'éclairage:

Un compartiment vertical vitré pratiqué dans un toit et destiné à éclairer la ou les pièces situées immédiatement au-dessous.

Réclame:

Appel à la publicité (elle peut être de nature diverse, mais seule nous intéresse, pour les fins de règlement, celle qui épouse une forme matérielle visible du domaine public).

Réparation:

Le mot "réparation" signifie la réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas au peinturage ou aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.

Restaurant:

(Voir Café).

Rez-de-chaussée:

Etage situé le plus près au-dessus du niveau du sol, au-dessus de la cave ou du sous-sol.

Rue:

Voie publique cadastrée, homologuée comme telle ou approuvée par résolution du Conseil en accord avec les prescriptions du Chapitre 242 des Statuts refondus de Québec 1941.

Rue (Largeur):

La distance entre les lignes de rue.

Rue (ligne de):

Ligne de séparation entre la rue et les lots qui la bordent.

Ruelle:

Petite rue étroite, cadastrée ou non, donnant accès secondaire à l'arrière et / ou aux côtés d'un ou de plusieurs lots aboutissant à une rue.

Salle de représentations:

Tout bâtiment ou partie d'icelui où des représentations, spectacles ou concerts sont donnés.

Salle de réunion:

Toute pièce autre qu'une pièce habitable ou qu'une pièce servant aux affaires ou au travail, où des personnes se réunissent pour fins civiques, politiques, religieuses, éducationnelles, récréatives ou d'amusement. Comprend les salles d'attente pour voyageurs.

Serre privée:

Bâtiment léger très largement vitré, utilisé uniquement pour la culture de fleurs ou plantes décoratives non destinées à la vente ou au commerce.

Sous-Sol:

Étage ou une partie d'étages partiellement au-dessous du niveau du sol, mais dont plus de la moitié de la hauteur, de plancher à plafond, se trouve au-dessus du niveau moyen du terrain adjacent. Un sous-sol doit être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Structure:

Toute construction fixée au sol ou supportée par lui.

Superficie bâtissable:

Surface maximum que peut occuper la construction sur un lot. Cette surface se calcule de l'extérieur des murs extérieurs, à l'exclusion des perrons ou portiques ouverts.

Superficie d'un bâtiment:

C'est la superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouverts, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement, à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aérage et d'éclairage et tous les espaces inclus dans un bâtiment sauf les cours intérieures et extérieures.

Terrain de jeux:

Etendue de terrain aménagé et utilisé, sans but lucratif, comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants ou les adultes et comprenant les bâtiments nécessaires à ces fins.

Théâtre:

Lieu de réunion ayant une scène pourvue de décors fixes ou mobiles, rideaux, feux de rampes et autres accessoires et machineries se prêtant à la représentation de pièces théâtrales, cinématographiques, opéras, spectacles, exhibitions et divertissements similaires.

Trottoir public:

Partie de la voie publique réservée aux piétons.

Tuyau à fumée:

Tuyau évacuant dans un conduit de fumée les produits de combustion de tout combustible solide, liquide ou gazeux.

Unité de Stationnement:

Terrain de stationnement ouvert, à l'usage d'une automobile et aisément accessible à l'usager.

Usage:

Utilisation autorisée d'un lot, d'un terrain ou d'une construction.

Véranda:

Balcon couvert et clos en tout ou en partie, par un vitrage au niveau du rez-de-chaussée, le long de l'habitation.

Voie publique:

Toute voie de communication ou tout espace réservé par la corporation ou lui ayant été cédé pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés y aboutissant.

Zonage:

Morcellement du territoire de la municipalité en zones pour y régler la construction et l'emploi des bâtiments ainsi que celui des terrains.

Zone:

Etendue de terrain, délimitée par règlement, où le bâtiment et son usage de même que celui des terrains sont réglementés.

TROISIEME PARTIE

CHAPITRE TROIS: Inspecteur des bâtiments

5 - Surveillance et contrôle de la construction.

La surveillance et le contrôle de la construction sont confiés à un officier dont le titre est: "Inspecteur des bâtiments" et dont les attributions sont énumérées dans le présent règlement.

Sa nomination et son traitement sont fixés par résolution du conseil.

Le conseil peut aussi, par résolution, nommer un ou des inspecteurs-adjoints chargés d'aider l'inspecteur ou de la remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité de remplir une ou plusieurs de ses fonctions.

6 - Visite des bâtiments.

L'inspecteur des bâtiments, dans l'exercice de ses attributions, a le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements sont observés. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'inspecteur et de répondre aux questions qu'il leur pose relativement à l'exécution des règlements.

7.- Interdiction et suspension des travaux, évacuation de bâtiments, démolition, etc.

L'inspecteur des bâtiments a le devoir et le pouvoir de:

- a.-interdire tous ouvrages n'ayant pas la résistance exigée et pourvoir à leur démolition, si nécessaire.
- b.-empêcher ou suspendre l'érection de constructions érigées en contravention au présent règlement après son entrée en vigueur et en ordonner la démolition, si nécessaire.
- c.-faire évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger; et si nécessaire, faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sûreté de la construction ou faire démolir tel bâtiment.
- d.-examiner les grues, treuils, monte-charges, élévateurs, ascenseurs, échafaudages et autre appareils de même nature et prohiber leur usage s'ils offrent des dangers pour la vie des personnes ou de la propriété et, cela, jusqu'à ce qu'ils soient construits ou exploités conformément au présent règlement. Dans l'exécution de cette charge, l'inspecteur des bâtiments a les pouvoirs accordés à l'inspecteur des échafaudages, de même que les obligations qui lui sont imposées par la loi.
(S.R.Q., 1941, Ch. 171)
- e.-prendre les mesures nécessaires pour recouvrer du propriétaire toutes dépenses encourues par la municipalité pour les fins précités.

8.- Procédure à suivre par l'inspecteur des bâtiments.

Si l'inspecteur des bâtiments constate que les prescriptions du présent règlement n'ont pas été observées, il doit immédiatement en donner avis par écrit au propriétaire ou à son agent ou représentant, et au secrétaire-trésorier, ou au greffier de la municipalité.

Cet avis peut être donné de main à main par l'inspecteur des bâtiments ou être transmis par poste recommandée. S'il n'est pas tenu compte de cet avis dans les vingt-quatre heures qui suivent sa signification, l'inspecteur des bâtiments doit ordonner la suspension des travaux et pourvoir à la démolition si nécessaire.

9.- Coopération de la Police.

La police municipale est tenue de signaler à l'inspecteur des bâtiments toute contravention aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE QUATRE Demande du permis de construction ou de réparation; exécution des travaux, leur acceptation, etc.

10.- Demande d'alignement.

Tout propriétaire qui se propose d'ériger un bâtiment le long d'une rue, d'une ruelle ou d'une voie publique, doit demander la ligne et le niveau de cette rue, ruelle, ou voie publique, et l'alignement de construction à l'ingénieur ou, à son défaut, à l'inspecteur des bâtiments. Un constat de l'opération est dressé en duplicata par l'ingénieur ou l'inspecteur des bâtiments, selon le cas, dont un est remis au propriétaire.

11.- Piquets d'alignement et de niveau.

Le propriétaire est tenu de veiller jusqu'à la fin des travaux, au maintien en place des piquets d'alignement et de niveau posés par l'ingénieur ou l'inspecteur des bâtiments, selon le cas. S'ils sont déplacés par le propriétaire ou par ses préposés, ils seront replacés à ses frais.

12.- Demande de permis à l'inspecteur des bâtiments.

Nul ne peut édifier une construction permanente ou temporaire, modifier, réparer, transporter ou démolir une construction existante quelconque, ou une partie de construction, ni entreprendre de travaux d'excavation en vue de l'édification d'une construction sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet de l'inspecteur des bâtiments. Ce permis doit être affiché pendant la durée des travaux à un endroit bien en vue sur le lot en question.

13.- Forme de la demande.

La demande doit être faite par écrit sur les formules de la corporation.

Cette demande doit faire connaître les noms, prénoms, domicile du propriétaire ou de son procureur fondé s'il y a lieu, la désignation cadastrale et les dimensions du lot, le détail des ouvrages projetés et la durée probable des travaux.

Elle sera accompagnée, en outre, des pièces suivantes, en double exemplaire:

- a.-un plan de lotissement cadastré avec indication du site et de la superficie du lot et des bâtiments à édifier;
- b.-une évaluation du coût probable des travaux.
- c.-les plans et devis.

Les plans doivent être dessinés à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile. Ils doivent comprendre les plans: de fondation, de chaque étage, de la couverture et des façades. Les coupes et les détails nécessaires à la compréhension du projet de construction ou de transformation et de l'usage des bâtiments proposés, doivent aussi accompagner ces plans. Toutes les parties essentielles doivent être dessinées à l'échelle d'au moins un quart de pouce au pied. On doit indiquer sur ces plans l'emplacement des appareils de plomberie.

Les devis doivent décrire en termes clairs et spécifiques la nature des matériaux et les travaux nécessaires afin de faire connaître suffisamment la nature et le caractère de l'ouvrage projeté.

Tous les plans et devis doivent porter la signature du propriétaire ou celle de l'architecte et de l'ingénieur qui les a préparés.

14.- Hygiène.

Celui qui demande un permis de construction ou de réparation doit se conformer aux règlements Provinciaux d'hygiène et obtenir les approbations requises.

15.- Suite donnée à la demande du permis de construction ou de réparation.

Dans un délai d'au plus un mois de la date du dépôt de la demande, l'inspecteur des bâtiments doit délivrer le permis demandé si l'ouvrage projeté répond aux dispositions du règlement et aux exigences des autorités sanitaires provinciale et municipale. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus par écrit et le motiver. Le propriétaire ou le constructeur devra garder une copie propre des plans et devis à la disposition de l'inspecteur des bâtiments.

Dans un cas comme dans l'autre, il doit retourner au constructeur un exemplaire des plans et documents annexés à la demande et garder l'autre dans les archives de la corporation.

16.- Délai de validité du permis de construire.

Le permis de construction accordé doit être considéré comme nul et non avenue s'il n'y est pas donné suite dans un délai de six mois de la date de son émission. Si, après ce délai, le propriétaire décide de donner suite à son projet, il lui faudra obtenir un nouveau permis de l'inspecteur des bâtiments.

17.- Temps requis pour compléter l'extérieur des bâtiments.

L'extérieur de tout bâtiment doit être terminé, dans un délai de deux ans après l'émission du permis.

18.- Vérification d'alignement.

Dès que le creusage pour les fondations est terminé et avant que celles-ci ne soient commencées, le propriétaire doit aviser l'ingénieur ou, à son défaut, l'inspecteur des bâtiments qui, dans les deux jours ouvrables suivants, doit visiter les lieux et constater si l'alignement prescrit a été observé.

19.- Modifications aux plans et devis originaux.

Le propriétaire ne peut, au cours des travaux, modifier les plans et devis autorisés sans un permis écrit émis par l'inspecteur et ce dernier ne peut émettre le dit permis que si les modifications demandées sont conformes aux dispositions du présent règlement.

20.- Inspection provisoire des fondations.

Avant de procéder aux badigeonnages, revêtements ou enduits des fondations, le constructeur est tenu d'aviser l'inspecteur des bâtiments qui, dans les deux jours ouvrables suivants, doit inspecter les fondations et vérifier si les travaux sont conformes aux plans et devis.

21.- Utilisation de la voie publique.

Personne ne peut obstruer la voie publique, pour fins de construction, sans en avoir au préalable obtenu la permission de l'inspecteur des bâtiments. La largeur maximum de la voie publique que l'on peut utiliser, ne doit pas dépasser un tiers de la largeur de la chaussée comprise entre les bordures: le constructeur devra se conformer aux exigences de l'inspecteur des bâtiments.

Le constructeur doit veiller à ce que les dépôts de matériaux et les installations occupant la voie publique soient suffisamment éclairés pendant la nuit.

Les détériorations résultant de cette occupation doivent être réparées aux frais du constructeur.

22.- Précautions requises.

Toute construction inoccupée ou inachevée doit être convenablement close ou barricadée afin de prévenir tout accident.

L'inspecteur peut faire cloturer tous travaux ou chantiers qu'il juge comme offrant un danger pour le public, et cela, aux frais du propriétaire.

23.- Tarif:

Les montants des droits à payer pour le permis de construction ou de réparation, sont comme suit:

1- Travaux de moins de \$1,000.00:	\$2.00
2- Travaux de \$1,000.00 à \$20,000.00:	\$5.00
3. Travaux de plus de \$20,000.00:	\$10.00

L'estimation des travaux sera faite par l'inspecteur des bâtiments.

CHAPITRE CINQ: Classification des Bâtiments.

24.- Classes des bâtiments.

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les bâtiments sont divisés en quatre classes, selon le risque qu'ils présentent au point de vue d'incendie.

25.- Bâtiment de première classe.

Un bâtiment de première classe est celui qui est construit en son entier en matériaux incombustibles sauf les portes et les fenêtres avec leurs chambranles et cadres. De même les planchers en bois et les boiseries ornementales pourront recouvrir des planchers et des murs en matériaux incombustibles.

26.- Bâtiment de deuxième classe.

Un bâtiment de deuxième classe est celui dont les murs extérieurs et mitoyens sont faits de matériaux incombustibles tels que pierre et brique ou en matériaux équivalents et dont le toit est incombustible ou recouvert de goudron et gravier. Le reste de la bâtisse peut être fait de matériaux quelconques, mais les isolants très combustibles, comme le bran de scie, la planure de bois et les autres de même nature sont prohibés.

27.- Bâtiment de troisième classe.

Un bâtiment de troisième classe est celui dont les murs extérieurs sont construits en madriers sains de pas moins de trois pouces d'épaisseur ou de madriers de deux pouces d'épaisseur revêtus à l'extérieur d'une planche enbouvétée de 7/8 de pouce, ou d'une planche murale solidement assemblée et revêtue de matériaux incombustibles. Le toit de tel bâtiment doit être incombustible ou recouvert de goudron et gravier.

Les matériaux de revêtement incombustibles comprennent :

a.-une épaisseur minimum de $3\frac{3}{4}$ " pouces de brique ou de 4 pouces de pierre posée au mortier de chaux ou de ciment et solidement fixée à la boiserie.

b.-une épaisseur de bardeau ou de planches d'amiante ciment.

c.-un crépi de ciment (stucco.)

d.-tout matériaux jugé incombustible par la Can.Fire Underw.Ass

Cette charpente de madriers pourra être remplacée par une charpente claire (un colombage de 2 X 4 et deux planches) à condition que les vides de ces murs soient remplis de laine minérale ou de matériaux incombustibles.

Toute bâtisse ainsi construite devra être isolée et ne pourra avoir plus de deux étages et demi.

28.- Bâtiment de quatrième classe.

Un bâtiment de quatrième classe est celui dont les murs extérieurs sont en bois ou de tout autre matériaux combustible, mais dont le toit doit être recouvert de matériaux incombustibles ou de gravier et de goudron.

29.- Isolants.

L'emploi de bran de scie, de planure de bois ou autre matériaux de même nature est prohibé comme isolant dans les bâtiments de toutes les classes.

30.- Tableau indiquant la classe des bâtiments suivant la nature et le nombre d'étage permis.

Au point de vue de la protection-incendie, tout bâtiment doit être construit en conformité avec les exigences du tableau suivant:

NOTE: La lettre X en regard de chacun des bâtiments énumérés sous le titre "Nature du Bâtiment", indique la classe de construction permise.

Nature du bâtiment	Nombre d'étages	Classe			
		1ère	2ième	3ième	4ième
Arénas - Patinoires	1 à 3	X	X		
Atelier d'imprimeries	1 à 3	X	X		
Banques-Caisses d'épargnes	1 à 3	X	X	X	
" " "	4 à 5	X	X		
Bâtiments accessoires		X	X	X	X
Bibliothèques	1 à 4	X	X		
Bureaux	1 à 3	X	X	X	
"	4 à 5	X	X		
Bureaux de Postes	1 à 3	X	X	X	
Cinéma - Théâtres		X	X		
Clubs		X	X		
Collège-Couvents-Ecoles } diverses	1 à 3	X	X		
Séminaires - Pensionnats	4 et plus	X			
Communautés religieuses, } Juvénats,	1 à 4	X	X		
Noviciats	4 et plus	X			
Constructions spéciales dans les parcs, sur les terrains de jeux pour enfants, sur les fermes ou les terres en cultures, dans les campements pour touristes, les colonies de vacances, les cimetières.		X	X	X	X
Ecuries publiques		X	X	X	
Eglises - Temples		X	X		
Etablissements industriels	1 à 4	X	X		
Entrepôts	1 à 4	X	X	X	
Entreprises de pompes funèbres (Salons Mortuaires) }	1 à 3	X	X	X	
Fraternités	1 à 3	X	X		
Galerie des beaux-arts	1 à 3	X	X		
Garages publics	1 à 4	X	X		
Gares d'autobus, de chemins de fer ou d'aéroport.	1 à 4	X	X		
Habitations collectives	1 à 3	X	X	X	
Habitation uni-familiales et bi-familiales		X	X	X	X
Hôpitaux et hospices-asiles,	1 à 3	X	X		
institutions pour impotents,	4 et plus	X			
sanatoriums					
Hôtels	1 à 3	X	X	X	
"	4 et plus	X			
Magasins et marchés	1 à 3	X	X	X	
" " "	4 à 5	X	X		
Maisons de logement ou pension	1 à 3	X	X	X	

Nature du bâtiment	Nombre d'étages	1ère	Classe		215
			2ième	3ième	
Musées		x	x		
Pension pour les chiens et les chats		x	x	x	
Postes d'essence	1 à 2	x	x		
Postes de pompiers ou de police		x	x	x	
Presbytères	1 à 3	x	x	x	
Prisons et pénitenciers	1 à 3	x	x		
Refuges de nuit	1 à 3	x	x	x	
Remises d'autobus ou d'aéroplanes		x	x		
Restaurants	1 à 3	x	x	x	
Salles communales ou paroissiales et centre de loisirs		x	x		
Salles de concert		x	x		
Salles de danse	1 à 3	x	x		
Sous-stations électriques		x			
Station d'épuration d'égouts		x	x		

CHAPITRE SIX: Fondation et murs, charge vive.

31.- Nécessité des fondations.

En dessous de la ligne de terre, tout bâtiment devra avoir des fondations continues de maçonnerie solide de pierre ou de béton coulé à l'épreuve de l'eau et assises à une profondeur minimum de 4 pieds à tous les points de la surface du sol avoisinant. Les murs de fondations en blocs de ciment sont défendus.

La résistance à la compression du béton coulé ne devra pas être inférieure à 1500 livres au pouce carré.

Font exception à cette règle:

- a.-Les bâtiments accessoires non destinés à l'habitation humaine.
- b.-Les bâtiments temporaires.

32.- Drainage des fondations.

Un drain agricole doit être installé à la base de la fondation pour la drainer.

Ce drain doit être convenablement recouvert de matériaux poreux et être raccordé à un égout quelconque.

33.- Epaisseur des fondations.

L'épaisseur des fondations ne doit pas être moindre que celle des murs qu'elles ont à supporter. Cette épaisseur pour le béton sera de 10 pouces minimum et de 12 pouces minimum pour 3 étages et plus.

L'épaisseur des fondations en pierre des champs ou en moellons bruts ne peut être moindre de vingt pouces.

Les semelles ou assises des fondations de bâtiments à murs de bois doivent avoir au moins huit pouces plus large que les fondations qu'elles supportent. Leur épaisseur minimum sera de six pouces.

34.- Nécessité des murs pare-feu:

Lorsque des bâtiments principaux sont contigus, ils doivent être séparés par un mur pare-feu construit en pierres, en béton, en blocs de ciment solides, briques solides, ou autre matériaux analogues, Les semelles devront avoir 12 pouces d'épaisseur.

35.- Epaisseur du mur pare-feu.

L'épaisseur du mur pare-feu est indiquée dans le tableau ci-après:

Etage	Hauteur du mur en étages							
	8	7	6	5	4	3	2	1
8 ième	8							
7 ième	8	8						
6 ième	12	8	8					
5 ième	12	8	8	8				
4 ième	14	12	12	8	8			
3 ième	14	14	12	12	8	8		
2 ième	16	14	14	12	12	8	8	
Premier (rez-de-chaussée)	16	16	14	14	12	12	8	8
Cave ou sous-sol	16	16	16	14	14	12	12	12

36.- Autres particularités du mur pare-feu.

Tout mur pare-feu doit s'élever à au moins douze pouces au-dessus de toute partie du toit des bâtiments adjacents et être recouvert de matériaux incombustibles.

Il ne peut être percé de trou dans un pare-feu pour y appuyer des poutres ou pour quelque raison que ce soit. Si ce mur supporte des poutres ou autres pièces de la construction, ce support doit être créé au moyen de pierres, de briques, de ferrures, faisant saillie sur ce mur de façon à ce que son épaisseur ne soit pas diminuée.

Si, plus tard, les deux bâtiments contigus sont occupés par le même propriétaire, il lui sera loisible de percer des portes dans ce mur pourvu qu'elles ferment automatiquement et soient à l'épreuve du feu.

37.- Résistance des matériaux.

L'effort unitaire maximum auquel les matériaux de construction seront soumis doit répondre aux exigences du tableau ci-après:

EFFORTS EN LIVRES PAR POUCE CARRE.

Matériaux	Mortier	Compression
Pierre de taille ou artificielle	Ciment	400 lbs
"	"	
"	Chaux et Ciment	300 lbs
"	Chaux	100 lbs
Moellons (pierre des champs)	Ciment	140 lbs
"	"	
"	Chaux et Ciment	100 lbs
"	Chaux	70 lbs

Matériaux	Mortier	Compression
Brique	Ciment	225 lbs
"	Chaux et Ciment	175 lbs
"	Chaux	100 lbs
Brique creuse (terra-cotta)	Ciment	120 lbs
Verticale		
"	"	
"	Chaux et ciment	100 lbs
"	Chaux et Ciment	90 lbs
Blocs en béton vertical	Ciment	90 lbs
Blocs creux en béton horizon- tal	Ciment	50 lbs

38.-Brique.

Les briques doivent avoir une résistance minimum à la compression de deux milles livres (2,000 lbs) au pouce carré, et, quand elles sont employées pour revêtement extérieur, leur pourcentage d'absorption ne doit pas excéder dix pour cent (10%) de leur poids à sec, après vingt-quatre heures d'immersion dans l'eau froide.

39.-Matériaux usagés.

L'emploi de matériaux usagés dans les constructions en acier ou en béton armé est prohibé à moins que ces matériaux ne soient approuvés par l'inspecteur.

40.- Mortier.

a.-Mortier de ciment.

Le mortier de ciment doit se composer d'une partie de ciment Portland et d'au plus trois parties de sable ou autres agrégats, avec addition d'une quantité de chaux ne dépassant pas vingt pour cent (20%) de la quantité de ciment.

b.-Mortier de chaux.

Le mortier de chaux doit se composer d'au plus trois parties de sable ou autre agrégat pour une partie de pâte de chaux.

c.-Mortier de chaux et de ciment.

Le mortier de chaux et ciment doit se composer d'une partie de ciment Portland pour au plus une partie de pâte de chaux, et d'au plus cinq parties de sable ou autre agrégat.

d.-Mortier de gypse.

Le mortier de gypse doit se composer d'une partie de gypse calciné pour au plus trois parties de sable ou agrégat (dosage en poids).

41.- Pression maximum.

La pression maximum par pied carré à laquelle différents sols peuvent être soumis est indiquée dans le tableau ci-après:

Sortes de sols	Pression en tonnes par pied carré
Roc	10
Gravier ou gros sable compact	8
Glaise dure et sèche	4
Sable compact	4
Glaise modérément sèche et sable sec	2
Glaise molle et humide	1
Sable mouvant et terre rapportée	$\frac{1}{2}$

42.- Boutisses.

Les murs solides de briques doivent avoir un rang de boutisses au moins à tous les six rangs, sauf s'il y a une boutisse complète pour chaque quatre-vingt pouces carrés de surface de mur.

Tout revêtement de brique doit être lié à la charpente au moyen de fiche métalliques inoxydables, posée à des intervalles de pas plus de douze pouces verticalement et de dix-huit pouces horizontalement.

43.- Murs de blocs de ciment et de terra-cotta.

L'emploi de blocs cellulaires de ciment, de terra-cotta ou de brique creuse au lieu de brique solide, est permis pour les murs autres que les murs de fondation, les mitoyens, pare-feu, ou supportant les planchers de plus de deux étages. L'épaisseur de ces murs sera la même que celle prévue pour les murs de maçonnerie pleine.

44.- Epaisseur des murs de maçonnerie.

L'épaisseur en pouces des murs de maçonnerie, mitoyen, pare-feu ou autres, supportant des planchers dans tout édifice public, usine, manufacture ou établissement industriel ne doit pas être inférieure à celle mentionnée au tableau suivant:

(Tableau "a")

Etage	Hauteur du mur en étages							
	8	7	6	5	4	3	2	1
8 ième	12							
7 ième	12	12						
6 ième	12	12	12					
5 ième	16	12	12	12				
4 ième	16	16	12	12	12			
3 ième	16	16	16	12	12	12		
2 ième	20	16	16	16	12	12	12	
Premier (rez-de-chaussée)	20	20	16	16	16	12	12	12
Cave ou sous-sol	20	20	20	16	16	16	12	12

Pour les constructions autres que celles énumérées au paragraphe précédent, l'épaisseur en pouces des murs sera selon le tableau suivant:

(Tableau "b")

Etage	Hauteur du mur en étages							
	8	7	6	5	4	3	2	1
8 ième	12							
7 ième	12	12						
6 ième	12	12	12					
5 ième	12	12	12	12				
4 ième	12	12	12	12	12			
3 ième	16	12	12	12	12	8		
2 ième	16	16	12	12	12	8	8	
Premier (rez-de-chaussée)	16	16	16	12	12	12	8	8
Cave ou sous-sol	16	16	16	16	12	12	12	12

Si la longueur des poutres appuyées sur les murs dépasse vingt pieds, les épaisseurs mentionnées aux tableaux précédents devront être augmentées de quatre pouces. De plus, la hauteur de tout mur sans supports latéraux ne doit pas excéder vingt fois son épaisseur.

Si les murs ont plus de cent pieds de long sans mur transversal en maçonnerie, les épaisseurs indiquées aux tableaux précédents doivent être augmentées de quatre pouces pour chaque longueur de cent pieds.

Les murs de maçonnerie ne doivent pas être érigés sur des empattements ou semelles de bois.

45.- Charge vive ou surcharge des plafonds et des toits.

Les plafonds doivent être construits de manière à supporter une charge vive minimum de dix livres au pied carré et les toits, une charge vive minimum de quarante livres au pied carré.

46.- Charge vive des planchers.

Dans le calcul des charges vives des planchers, il faut tenir compte de l'usage du bâtiment ou de ses pièces, suivant le tableau minimum ci-après:

Usage	Livres au pied carré
Chambres à coucher ou pièces pour usage domestiques	40
Corridors d'Hôtels ou d'hôpitaux	40
Pièces utilisées comme bureau d'affaires	50
Classes dans les écoles	50
Corridors et entrées d'écoles	75
Salles à manger de restaurants ou d'hôtels	75
Salles d'assemblées avec sièges fixes	60
" " " " mobiles	100
Salles de quilles ou de billards	75
Pièces, corridors et espaces libres lorsqu'il y a foule	100
Stades	100
Escaliers	100
Etables et écuries privées	75
Garages publics	150
Garages privés	75
Salles de danse et gymnases	100
Magasins de détails et boutiques	100
Magasins de gros et entrepôts	125
Manufactures	125

Lorsque la machinerie en opération cause de la vibration, la charge vive requise doit être augmentée d'au moins vingt-cinq pour cent.

Dans les cas non mentionnés au tableau précédent, l'inspecteur des bâtiments doit établir par comparaison la charge vive maximum qu'un plancher peut avoir à supporter.

CHAPITRE SEPT: Construction en béton armé
et en métal.

47.- Examen des agrégats entrant dans le béton.

L'inspecteur des bâtiments est tenu d'examiner les agrégats qui entrent dans le béton et de les refuser s'ils ne sont pas satisfaisants.

Le ciment utilisé pour le béton doit être du genre Portland et doit répondre aux spécifications de la Canadian Engineering Standards Association (C.E.S.A.)

48.- Devis de la C.E.S.A.

Les agrégats du béton, le ciment et l'acier d'armature doivent répondre aux spécifications de la C.E.S.A.

49.- Plans et spécifications des constructions de béton armé, de métal.

Les plans et spécifications des constructions de béton armé ou de métal doivent être préparés par un architecte ou un ingénieur professionnel et suivant les règles de la C.E.S.A.

50.- Armature.

L'armature doit être nette et libre de glace.

En aucun cas, l'armature ne doit être placée à moins d'un pouce de la surface du béton. Toutefois, les barres d'un demi-pouce peuvent être placées à trois-quarts de pouce de la surface du béton. L'armature en spirale des colonnes doit être à au moins un pouce et demi de la surface du béton.

L'armature des semelles en béton armé doit être à au moins deux pouces de la surface du béton (C.E.S.A.)

51.- Exigences pour le béton armé.

La résistance du béton armé ne devra pas être inférieure à 2500 lbs au pouce carré à la compression (28 jours). Il est interdit d'employer des matériaux gelés ou contenant de la glace. On devra empêcher le béton de geler durant au moins 72 heures après la mise en coffrage.

52.- Rivets, boulons et chevilles.

Les rivets, boulons et chevilles doivent être d'acier structural répondant aux spécifications de la C.E.S.A.

53.- Protection de l'acier à charpente.

L'acier à charpente doit être exempt de rouille, d'écailles ou autres saletés avant de recevoir, à l'atelier, la couche de peinture anti-rouille requise avant le posage. Deux couches de peinture anti-rouille sont requises sur toute surface qui devient inaccessible après le posage. Les rivets et les têtes de boulons doivent recevoir, sur le chantier, deux couches de peinture après avoir été posés. Les structures d'acier ou l'acier à structure ne

doivent pas être peints par temps humide ou quand la température de l'acier est au-dessous de 40°F. (C.E.S.A.)

54.- Efforts permis.

La résistance de tout membre d'une structure d'acier doit être calculée de façon à ce que les efforts unitaires ne dépassent pas ceux spécifiés par la C.E.S.A.

CHAPITRE HUIT : Construction en bois.

55.- Sureté des constructions en bois.

Les charpentes en bois doivent être construites et liées de façon à offrir le maximum de solidité.

56.- Poutres.

Les poutres des planchers doivent avoir au moins quatre pouces d'assiette et ne doivent pas être encochées, percées ou autrement affaiblies de façon à les rendre insuffisantes pour la charge qu'elles ont à supporter. Les poutres et les solives de planchers ou de toits plats doivent être croisées (croix de St-André) à intervalles n'excédant pas huit pieds. Les portées de plus de quatorze pieds doivent avoir deux rangées de croisillons (croix de St-André). Les soliveaux ou solives doivent être jumelées sous les cloisons et au-dessous des ouvertures. Les solives ou poutres reposant sur un mur de maçonnerie doivent être séparées les unes des autres par au moins quatre pouces de maçonnerie solide. Les croix de St-André doivent être de bois d'au moins 1½" x 1½".

57.- Soliveaux.

Les soliveaux et solives reposant sur un mur de bois ou maçonnerie ou métal auront un appui d'au moins quatre pouces.

Les poutres reposant sur les mêmes murs auront un appui de six pouces.

58.- Dimension des poutres et solives de planchers.

Les poutres et solives portant une charge vive minimum de quarante livres au pied carré doivent avoir au moins l'espace et les dimensions suivantes:

Portée en pieds jusqu'à	Poutres et solives à 18 pouces ou moins de centre à centre	Poutres et solives à 20 pouces de centre à centre
8'	2" x 6"	2" x 6"
10'	2" x 8"	2" x 8"
12'	2" x 8"	2" x 10"
14'	2" x 10"	2" x 10"
16'	2" x 10"	2" x 12"

2

59.- Dimension des poutres et solives pour les plafonds.

Pour les plafonds, les dimensions des poutres et solives ne doivent pas être inférieures à celles qui sont indiquées dans le tableau suivant:

Portée en pieds jusqu'à	Poutres et solives à 18 pouces ou moins de centre à centre	Poutres et solives à 20 pouces ou 24 pouces de centre à centre.
8'	2" x 6"	2" x 6"
10'	2" x 6"	2" x 8"
12'	2" x 8"	2" x 8"
14'	2" x 8"	2" x 10"
16'	2" x 10"	2" x 10"

60.- Colombages des murs de bois.

Les colombages des murs de bois doivent être d'au moins deux pouces par quatre pouces et être espacés de pas plus de seize pouces de centre à centre.

61.-, Colombages jumelés.

Les colombages des cloisons et des murs portants doivent être jumelés autour des portes et des fenêtres. Les colombages de coin de murs doivent être triplés ou remplacés par des poteaux de quatre pouces par quatre pouces.

62.- Entretoises.

La charpente des murs et des cloisons de colombages doit être renforcie au moyen d'entretoises posées à mi-hauteur entre chaque colombage.

63.- Sablières.

Les cloisons et murs portants doivent avoir des sablières hautes et basses. Les sablières hautes et celles des cloisons portantes doivent être jumelées. Les sablières basses peuvent être simples quand elles reposent sur un sous-plancher mais alors leurs joints doivent être vis-à-vis des colombages ou des poutres ou solives.

64.- Cloisons portantes ou non-portantes.

Les cloisons portantes supportant un étage et le toit ou deux étages et le toit doivent être construites de colombages de 2" x 4" minimum, espacés à tous les 12" de centre à centre.

Les cloisons portantes supportant le toit seulement doivent être construites de colombages de 2" x 3" minimum espacés à tous les 12" de centre à centre.

Les cloisons non portantes doivent être construites de colombages de 2" x 3" minimum, espacés à 12" de centre à centre.

65.- Murs extérieurs de bois.

Les murs extérieurs de madriers posés sur le can doivent avoir au moins trois pouces d'épaisseur. Si ces murs sont planchés verticalement ou diagonalement à l'intérieur ou à l'extérieur, l'épaisseur des madriers peut-être de 2 pouces.

Les membres structuraux des murs de madriers sur le can doivent être solidement entés à queue d'aronde ou l'équivalent.

Les murs extérieurs à charpente de colombage doivent être revêtus d'un planchéage vertical ou diagonal de 7/8 de pouce d'épaisseur ou de contre-placage de trois plis d'au moins 5/16 de pouce d'épaisseur.

66.- Finition des murs extérieurs de bois.

Les bâtiments à murs de bois doivent être finis à l'extérieur soit de bardeaux de bois ou d'amiante; de planches à clin de 7/8 pouce d'épaisseur, de contre-placage de 3 plis, de brique, de pierre naturelle ou artificielle, de stuc ou de toutes combinaisons de ceux-ci. Les papiers unis en rouleaux ou en panneaux (rollbrick, insulbrick) goudronnés ou minéralisés sont interdits comme finition extérieure de tout bâtiment. Ces matériaux d'imitation ne seront tolérées que dans les zones C et pour les bâtiments accessoires conformément à l'article 150 du présent règlement. L'extérieur de tout bâtiment doit être fini dans les 24 mois qui suivent l'émission du permis de construire.

67.- Peinture sur les surfaces extérieures en bois ou en métal.

Les surfaces extérieures en bois ou en métal autre que le cuivre, l'aluminium ou le chrome, doivent être peinturées au besoin.

CHAPITRE NEUF: Cheminées, foyers, incinérateurs, chauffage, chute à déchets.

68.- Construction des cheminées.

La construction des cheminées dans les habitations doit répondre aux règles suivantes:

- a.-être construites en maçonnerie d'au moins huit pouces d'épaisseur ou de brique à plat avec conduit d'argile vitrifiée;
- b.-reposer sur des fondations solides à l'épreuve du feu et du gel et s'élever à au moins trois pieds au-dessus de leur sortie du toit et à au moins deux pieds au-dessus de l'arête la plus élevée du toit;
- c.-être coiffées d'un chapeau en terra-cotta, en pierre, en fonte ou en béton;
- d.-ne pas être en corbellées ou en porte-à-faux de plus de vingt pouces sur un mur de maçonnerie pleine ayant moins de douze pouces d'épaisseur;
- e.-être pourvues à leur base d'une porte de nettoyage en fonte de pas moins de sept pouces par sept pouces placée à au moins douze pouces au-dessous du plus bas trou de tuyau et à environ quinze pouces au-dessus du plancher de la cave.

f.-les cheminées en blocs de béton sont interdites.

g.-les cheminées faites de sections préfabriquées d'après un procédé breveté et approuvé par la Canadian Fire Underwriters' Association sont acceptées dans les bâtiments de pas plus de deux étages, pourvu qu'elles ne reposent pas directement sur un plancher ou sur un plafond faits de matériaux combustibles.

69.- Conduits à fumée pour les habitations.

a.-les conduits à fumée en argile vitrifiée pour les habitations doivent avoir au moins cinq-huitième de pouce d'épaisseur et être posés avec du mortier de ciment ou de ciment et chaux.

b.-le conduit doit partir à au moins huit pouces au-dessous du plus bas trou de tuyau à fumée.

c.-les conduits à fumée servant un seul feu doivent avoir une dimension intérieure d'au moins 8" x 8". Les conduits à fumée servant deux ou trois feux doivent avoir une dimension intérieure d'au moins 8" x 12". Il ne doit pas y avoir plus de trois feux raccordés à un même conduit.

70.- Tuyaux à fumée, poêles, etc.

a.-les tuyaux à fumée ne doivent pas être sortis à l'extérieur à travers un mur, un toit ou une fenêtre.

b.-ils ne doivent pas traverser une cloison de bois à moins d'être pourvus d'un collet métallique ou d'être entourés de brique ou de blocs de gypse ou autres matériaux incombustibles isolant le tuyau du bois avoisinant d'au moins sept pouces.

c.-ils ne doivent pas traverser un plancher de bois à moins d'être pourvus d'un double-collet métallique assujéti au plancher et au plafond par des rebords métalliques ou être entourés de matériaux incombustibles isolant le tuyau du bois avoisinant d'au moins sept pouces.

d.-les tuyaux à fumée et les poêles doivent être distants d'au moins dix-huit pouces de tout ouvrage en bois. Cette distance peut-être réduite à neuf pouces si cet ouvrage en bois est revêtu d'une tôle ou d'une feuille d'amiante avec espace d'air d'au moins deux pouces entre le bois et la tôle ou l'amiante.

e.-les trous de tuyaux à fumée non utilisés d'une cheminée doivent être fermés au moyen de bouchons métalliques.

f.-aucun trou de tuyau à fumée ne doit être pratiqué dans une cheminée dans l'entre-toit ou le grenier.

71.- Foyers.

L'arrière, le dessus et les côtés de tout foyer doivent être construits de maçonnerie pleine d'au moins 8 pouces d'épaisseur et être doublés de brique réfractaire de quatre pouces d'épaisseur posée avec du mortier d'argile réfractaire, ou d'un foyer mécanique approuvé par la Canadian Fire Underwriters' Association.

Le foyer doit être fait de pierre, de brique ou de tuile réfractaire d'au moins douze pouces d'épaisseur et la dalle doit excéder de vingt pouces ou plus en avant du foyer et de seize pouces ou plus sur ses côtés.

Aucune pièce de bois ne peut être posée à travers, au-dessus ou au-dessous d'une partie quelconque du foyer.

72.- Incinérateurs domestiques.

La construction des incinérateurs domestiques devra être conforme aux prescriptions suivante:

- a.-les incinérateurs doivent reposer sur des fondations de maçonnerie pleine et aucun appareil de chauffage ne doit être desservi par le conduit de fumée des incinérateurs.
- b.-la chambre de combustion doit être à sommet cintré et être construite de maçonnerie de brique pleine. Les murs et le sommet cintré de la chambre doivent mesurer au moins douze pouces d'épaisseur dont une paroi intérieure d'au moins quatre pouces de brique réfractaire posée à mortier d'argile réfractaire.

L'épaisseur de la brique réfractaire peut être comptée dans l'épaisseur exigée pour la cheminée.

La section transversale des conduits de fumée doit être proportionnelle au nombre d'orifices de chargement et mesurer au moins douze pouces par douze pouces pour un incinérateur à un orifice et au moins seize pouces par seize pouces pour un incinérateur à plus d'un orifice.

- d.-les orifices de chargement doivent être d'un modèle à fermeture automatique construit de façon à ce que l'orifice soit obturé du côté du conduit de fumée lorsque l'on procède au chargement.
- e.-le sommet de la cheminée doit être pourvu d'un pare-étincelles en forme panier renversé de deux pieds de hauteur en treillis métallique solide à mailles espacées d'au plus un demi pouce.

73.- Chutes à déchets et rebuts.

Ces chutes doivent être doublées à l'intérieur de feuilles de métal non corrosif et être dépourvues d'aspérités afin qu'aucun corps solide ne puisse adhérer à leur parois.

Elles doivent être verticales, mais leur branches d'entrée peuvent avoir un angle maximum de quarante-cinq degrés, pourvu que leur longueur soit inférieure à cinq pieds.

Leurs portes doivent être en métal et fermer hermétiquement.

74.- Installation des appareils de chauffage central.

Les appareils de chauffage central doivent être installés dans la cave ou le sous-sol sur un plancher en béton ou à défaut de plancher sur une base d'au moins six pouces d'épaisseur excédant l'appareil d'au moins un pied sur ses côtés et son arrière et de trois pieds à son avant.

75.- Distance des appareils de chauffage central des matériaux combustibles.

La distance séparant l'appareil de chauffage, y compris son tuyau à fumée, des matériaux combustibles avoisinants, même ceux enduits de plâtre, ne doit pas être inférieure à deux pieds en tous sens.

76.- Appareils de chauffage dans les édifices publics, etc.

Dans les édifices publics et les habitations collectives de trois étages ou plus, les appareils de chauffage central doivent être installés soit au sous-sol ou dans la cave, dans une pièce séparée ayant des murs de maçonnerie de huit pouces d'épaisseur. Si le plafond de cette pièce est en bois, il doit être recouvert de deux couches séparées d'enduits incombustibles posées sur lattes métalliques. La porte de cette pièce doit être incombustible et fermer automatiquement. La même réglementation s'applique aux scutes à charbon. Ces appareils de chauffage peuvent aussi être installés dans un bâtiment séparé, pourvu que celui-ci soit de la première classe.

CHAPITRE DIX: Dispositions extérieures et intérieures des bâtiments.

77.- Règlements provinciaux d'hygiène relativement aux dispositions des habitations.

Lorsqu'il n'y a rien de prévu dans le présent règlement sur certaines matières relatives aux dispositions intérieures et extérieures des maisons d'habitation, il y a lieu alors d'appliquer les prescriptions du chapitre sept des règlements provinciaux d'hygiène intitulé: " De l'habitation en général", et de toute modification de ces règlements provinciaux.

78.- Apparence architecturale.

L'architecture de tout bâtiment construit, reconstruit ou modifié devra être conforme au règlement de la zone où il sera érigé et d'un style approprié à cette zone.

79.- Accès aux logements dans les habitations collectives.

Chaque logement d'une habitation collective devra être accessible et cela sans avoir à passer par un autre logement et doit avoir plus d'une issue.

Les portes de ces issues ne doivent pas avoir moins de 30" de largeur et 6' 6" de hauteur.

80.- Accès aux pièces.

Les pièces principales et les cabinets d'aisance et chambres de bain de tout logement devront être accessibles sans avoir à passer par une chambre à coucher.

Les cabinets d'aisance et les chambres de bain en commun devront être accessibles par un passage.

81.- Séparation des logements.

Les murs, les parquets et les plafonds, qui séparent deux logements doivent être suffisamment résistants pour assurer une sécurité raisonnable et suffisamment sourds pour préserver l'intimité des occupants.

82.- Hauteur des pièces.

Sauf les exceptions ci-après prévues, la hauteur de toutes pièces habitables doit être d'au moins huit pieds.

Dans les mansardes, cette hauteur n'est exigée que pour la moitié de la superficie du plancher.

La hauteur de la cave, du sous-sol et des pièces secondaires ne peut être de moins de 6 pieds et six pouces.

La hauteur des salles d'assemblée doit être d'au moins 10 pieds.

S'il y a des poutres en saillie au plafond, la hauteur de toute pièce, sous-sol ou cave doit être mesurée du plancher au-dessous des poutres.

83.- Superficie des pièces.

Sauf les exceptions ci-après prévues, le plancher de toute pièce principale doit avoir une superficie minimum de quatre-vingts pieds carrés et une largeur minimum de sept pieds.

Tout logement doit avoir une pièce principale d'au moins cent vingt pieds carrés de superficie.

Toute cuisine doit avoir une superficie minimum de soixante pieds carrés et une largeur minimum de six pieds. Si la cuisine sert en même temps de dinette, sa superficie minimum sera de quatre-vingts pieds carrés et sa largeur minimum de six pieds.

Lorsque la hauteur du plancher au plafond est en partie inférieure à cinq pieds, la superficie de cette partie de plancher n'entre pas dans le calcul de la superficie minimum de ce plancher.

Le plancher de la chambre de toilette et du cabinet d'aisance ne peut avoir moins de trois pieds de largeur ni moins 12 pieds carrés de superficie.

La superficie du plancher dans les salles d'assemblées à l'exclusion de la scène, doit être d'au moins six pieds carrés pour chaque siège.

84.- Vestibule et corridor.

Le corridor d'entrée de chaque logement doit avoir au minimum 3 pieds et 6 pouces de largeur. Les autres corridors doivent avoir une largeur minimum de trois pieds les murs finis.

85.- Eclairages des pièces habitables.

Toute pièce habitable doit être pourvue d'une ou de plusieurs fenêtres dont le jour n'est pas moindre qu'un dixième de la surface du plancher.

Une pièce sans fenêtre ou une alcôve n'est censé faire partie d'une pièce contigue qui en est pourvue, qu'en autant que la cloison qui les sépare est ouverte dans une proportion de 80% de sa superficie. Dans ce cas, la superficie totale du plancher des deux pièces entre dans le calcul du jour requis pour leur éclairage.

86.- Fenêtre à tabatière et lanterneau.

Une fenêtre à tabatière (skylight) dont le puits ne dépasse pas six pieds de profondeur peut être accentuée comme l'équivalent d'une fenêtre ordinaire pourvu qu'une seule pièce principale soit ainsi éclairée.

Un logement d'une seule pièce principale ne peut être éclairé par une fenêtre à tabatière.

Un lanterneau ne peut servir qu'à éclairer un escalier ou un passage.

Toute fenêtre à tabatière et lanterneau doivent être pourvus d'un châssis mobile ou d'un ventilateur. La couverture d'une fenêtre tabatière ou d'un lanterneau doit être entièrement vitrée.

87.- Eclairage et ventilation des salles d'assemblée.

Les salles d'assemblée doivent, la scène non comprise, pourvoir un cubage d'air de cent cinquante pieds par personne.

Si elles ne fournissent pas le cubage d'air requis ou si elles sont situées dans un sous-sol, le système de ventilation mécanique est obligatoire.

88.- Ventilation et éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain.

Dans tout bâtiment autre qu'un édifice public, la ventilation et l'éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain doivent être faits au moyen d'une fenêtre ouvrant soit à l'extérieur, soit sur un puits d'aérage.

89.- Ventilation et éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain dans les édifices publics.

Dans les édifices publics, l'éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain peut être artificiel et leur ventilation peut être mécanique pourvu que les planchers et murs soient imperméables jusqu'à une hauteur de 5 pieds.

90.- Utilité des chambres de bain et cabinets d'aisance.

Les chambres de bain et cabinets d'aisance ne peuvent servir qu'à l'usage auquel ils sont destinés. Ils doivent avoir une porte pour en fermer l'entrée et doivent être complètement

91.- Sûreté des bâtiments. /entourés de murs.

Tout bâtiment devra être construit de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

92.- Salubrité des habitations.

Les règles suivantes sont de rigueur pour les habitations:

- a.-elles devront être orientées de manière à bénéficier du soleil le plus longtemps possible.
 - b.-elles devront être édifiées sur un sol salubre.
 - c.-elles devront être édifiées sur un sous-sol ou une cave et être munies de drains pour les eaux pluviales et ménagères.
- En l'absence de cave ou sous-sol, le plancher du rez-de-chaussée devra être isolé de façon convenable à la satisfaction de l'inspecteur.

d.-l'épaisseur des murs et la qualité des matériaux employés dans la construction devront être suffisants pour garantir les occupants contre les variations atmosphériques.

93.- Protection du plancher et des murs du sous-sol contre l'humidité:

Le plancher du sous-sol et les murs de fondation d'un bâtiment principal dont le sous-sol est destiné à l'habitation humaine, devront être imperméables ou être recouverts d'un enduit imperméable posé sous le plancher, traverser les murs de fondation et remonter à leur extérieur jusqu'à 24" au-dessus du niveau du sol.

94.- Trappes ou écoutilles.

Les bâtiments à toit à versants doivent avoir au moins une trappe donnant accès à l'entretoit. Ceux à toit à bassin ou plat, doivent avoir au moins une trappe donnant accès à l'entretoit et au toit. Lorsqu'à l'étage supérieur il y a plus de deux logements ou que la superficie de l'étage dépasse 4,000 pieds carrés, au moins deux trappes sont de rigueur.

95.- Bâtiments accessoires.

Aucun bâtiment accessoire ne peut être situé vis-à-vis d'une fenêtre ou d'une porte d'un bâtiment principal, à moins que ce ne soit à une distance minimum de dix pieds.

Tous les bâtiments accessoires, garages hangar, remise, et les industries doivent avoir une apparence, ne déparant pas l'architecture des alentours où ils sont édifiés; leur construction devra répondre aux normes du présent règlement, et être conformes aux exigences de la zone où ils sont érigés.

96.- Garages privés.

Les murs, et le plafond d'un garage privé attenant à un bâtiment principal doivent avoir une résistance au feu d'au moins une heure.

97.- Résistance au feu d'au moins une heure.

A moins d'être fait de matériaux incombustibles, pour avoir cette résistance au feu d'au moins une heure, ces murs et ces plafonds devront être recouverts d'un e lathe de gypse et enduits d'une couche de mortier d'au moins $\frac{1}{2}$ pouce d'épaisseur.

98.- Les soupiraux.

Sauf dans les cas où ils sont entièrement encadrés par un mur imperméable de hauteur requise, les seuils de tout soupirail ou fenêtre de la cave devront être placés à une hauteur minimum de 12 pouces du sol avoisinant. La totalité de vitrage des soupiraux ne devra être moindre que un-deux-centième de la surface de plancher de la cave.

99.- Drainage des caves ou sous-sols.

Les caves ou sous-sols dont le niveau de plancher sera trop bas pour être drainé à l'égout municipal ou au fossé de la rue adjacente, si l'égout municipal n'est pas encore construit, devront être pourvus d'une pompe automatique servant à refouler les eaux à l'égout municipal ou à tout fossé environnant.

Tout propriétaire devra installer une soupape ou autre dispositif de sureté approuvé, afin d'empêcher tout refoulement des eaux pouvant venir de l'égout public.

Tous les drains de caves devront être munis d'un "S" en fonte pour empêcher les mauvaises odeurs de se répandre.

100.- Caves.

Les caves ne peuvent servir à l'habitation ni de jour, ni de nuit. Elles doivent être ventilées par des soupiraux ou autres dispositifs approuvés par l'inspecteur.

101.- Escaliers de maisons d'habitation.

Sauf pour les escaliers de cave et d'attique, la largeur des escaliers dans les habitations doit être d'au moins 3 pieds. La hauteur des marches ne doit pas dépasser 8 pouces et leur largeur ne doit pas être de moins de neuf pouces plus l'astragale. L'inclinaison maximum des escaliers est de 45° avec l'horizontale.

Dans les bâtiments à l'usage du public, tous les escaliers de sortie doivent être composés de parties droites, sans marches d'angles.

Pour les maisons familiale ou les bâtiments privés, un tournant de 90 degrés consistera en 2 contremarches et 3 marches d'angles. Il ne doit pas y avoir plus d'un tournant de marches d'angles entre deux niveaux de plancher à moins qu'il y ait un palier.

L'échappée des escaliers particuliers doit avoir 7 pieds au minimum et celui des escaliers publics 7 pieds et 4 pouces minimum.

Tous les escaliers doivent être pourvus, sur les côtés ouverts, de solides balustrades ou garde-corps.

102.- Palier.

La longueur et la largeur de tout palier dans un escalier ne doivent pas être inférieures à la largeur de l'escalier.

103.- Escaliers extérieurs.

Les escaliers extérieurs sur la façade et sur les côtés d'un bâtiment sont prohibés sauf ceux qui conduisent du sol au rez-de-chaussée. Toutefois, les escaliers de sauvetage sont permis, sur les côtés et sur l'arrière d'un bâtiment.

104.- Escaliers extérieurs à l'arrière des bâtiments.

Les escaliers extérieurs de service sont permis à l'arrière d'un bâtiment construit sur un lot intérieur pourvu que l'arrière du bâtiment ne fasse pas face à une rue et qu'il ne soit pas le seul mode d'accès aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée. Sur les lots de coin et sur les lots intérieurs faisant face à deux rues, ces escaliers doivent être construits à l'intérieur.

105.- Bay-windows, galeries, balcons, perrons.

Pour déterminer l'emplacement des édifices projetés, on ne tiendra pas compte des bay-windows, galeries, balcons, perrons. Ces derniers ouvrages pourront empiéter sur l'alignement de construction, mais, en aucun cas ne devront dépasser la ligne de rue; cependant, les bay-windows ne devront jamais empiéter de plus de quatre (4) pieds sur l'alignement de la construction, et ne devront jamais avoir plus de dix (10) pieds de largeur. Les galeries, perrons et balcons devront avoir une largeur maximum de 8'-0". Sinon, on devra reculer l'alignement de la maison de l'excédent de cette mesure.

106.- Construction sur terrains insalubres.

Quand un bâtiment est construit sur un terrain où des matières organiques ont été déposées, le sol de la cave ou du sous-sol doit être recouvert d'une couche de béton d'au moins six pouces d'épaisseur.

CHAPITRE ONZE: Plomberie et électricité.107.- Aqueduc et drainage.

Aucune nouvelles construction, destinée à l'habitation, ne pourra être érigée à moins d'être pourvue d'un service d'approvisionnement d'eau et d'évacuation des eaux usées, conforme aux règlements provinciaux d'hygiène et approuvé par les autorités sanitaires compétentes.

108.- Appareils requis.

Chaque unité de logement sera pourvue d'au moins un W.C., une baignoire ou un bain-douche et un évier.

109.- Qualité, modèle et installation.

La qualité, le modèle et l'installation de tout système de plomberie ou de toute partie de celui-ci doivent être conformes aux exigences du Code de Plomberie et des règlements provinciaux d'Hygiène.

110.- Installations électriques.

Les prescriptions du chapitre 172, S.R.Q., 1941 et ses amendements ainsi que les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil relatifs aux électriciens et aux installations électriques s'appliquent aux installations électriques dans les bâtiments énumérés dans ce règlement.

CHAPITRE DOUZE: Dispositions spéciales.111.- Postes d'essence.

L'alignement des postes d'essence devra être conforme à celui de la zone où ils sont situés, mais en aucun cas, cet alignement ne devra être moindre que 20 pieds. Les pompes peuvent être sous un abri parapluie ouvert sur les côtés et relié au bâtiment principal.

112.- Emmagasinement de la gasoline.

Tous les réservoirs, d'une capacité de plus de Quarante cinq gallons et contenant de la gasoline doivent être enfouis sous terre et installés de façon à assurer une protection suffisante contre les incendies et les explosions.

113.- Salons de coiffure.

Les prescriptions du chapitre 17 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent aux dispositions intérieures des pièces utilisées comme salons de coiffure.

114.- Ecuries, étables et renardières.

Les prescriptions du chapitre 15 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent au site, à la construction et aux dispositions intérieures des écuries, étables, porcheries, renardières et autres établissements d'animaux à fourrure.

115.- Boulangeries et établissements similaires.

Les prescriptions du chapitre 5 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent au site, à la construction et aux dispositions intérieures des boulangeries et autres établissements similaires.

116.- Abattoirs et matières putrescibles.

Les prescriptions du chapitre 16 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs amendements futurs s'appliquent aux dispositions extérieures et intérieures des abattoirs et des établissements où des matières putrescibles sont traitées ou entreposées.

117.- Edifices publics.

Dans les dispositions intérieures et extérieures des édifices publics, il faut observer:

- a.-les prescriptions de la "Loi de la sécurité dans les édifices publics" chapitre 170 S.R.Q., 1941, amendé par la loi 6 Geo VI, chapitre 47;
- b.-les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, intitulés: "Installation et entretien des édifices publics en général";
- c.-les changements ou amendements qui pourront être décrétés par la Législature ou le lieutenant-gouverneur en conseil, à l'avenir.

118.- SALUBrité des endroits publics.

Les prescriptions du chapitre 8 des règlements provinciaux d'Hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent aux dispositions extérieures et intérieures des endroits publics quant à leur salubrité.

119.- Etablissements hospitaliers.

Les prescriptions du chapitre 10 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent aux dispositions intérieures des établissements hospitaliers.

120.- Etablissements industriels.

Les prescriptions du chapitre II des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent aux dispositions extérieures et intérieures des établissements industriels.

3ème PARTIE : Zonage.CHAPITRE TREIZE: Nature des zones.121.- Division du territoire en zones.

La Ville de Charlesbourg est divisée:

- 1) en zones d'habitations comportant trois catégories;
- 2) en zones commerciales;
- 3) en zones d'artisanat;
- 4) en zones industrielles;
- 5) en zones agricoles et
- 6) en zones réservées aux institutions.

Ces zones sont identifiées par une composition de deux lettres sur le plan de zonage. Ces lettres sont également utilisées dans la description des zones dans le présent règlement.

La première lettre indique la nature du zonage et la seconde, le quartier dans lequel la dite zone est inscrite.

Les zones d'habitations comportant trois catégories sont identifiées par les lettres A, B et C; les zones commerciale D; artisanat par la lettre E, les zones industrielles par la lettre F, les zones agricoles par la lettre G; H, représente les zones utilisées ou réservées pour des institutions religieuses, d'enseignement ou du culte.

Les quartiers eux-mêmes sont identifiées de la façon suivante:

La lettre U pour le quartier No. 1	
V	2
W	3
X	4
Y	5
Z	6

122.- Description des zones.

Les zones ci-après décrites sont illustrées sur le plan en date du 14 mai 1954 préparé par l'Arpenteur Maurice Drouyn et colorées de la façon suivante:

ZONE "A"	:-	VERT
ZONE "B"	:-	ROSE
ZONE "C"	:-	ROUGE
ZONE "D"	:-	BLEU
ZONE "E"	:-	MAUVE
ZONE "F"	:-	VIOLET
ZONE "G"	:-	JADE
ZONE "H"	:-	JAUNE

ZONE A.1.U.

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots en bordure sur le côté Sud-Ouest de la 3ème Avenue-Ouest; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots en bordure sur le côté Nord-Ouest des 53ème, 54ème et 56ème Rues-Ouest ainsi que la rue en diagonale joignant les 53ème et 54ème Rues-Ouest; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots en bordure sur le côté Est de la 14ème Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots en bordure de la 59ème Rue-Ouest.

(à distraire)

Un parc situé sur le côté Nord-Est de la 6ème Avenue-Ouest et la zone H.2.U. Le parc étant la zone G.4.U.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o -o

ZONE A.2.U.

Bornée vers le Nord-Est par la 10ème Avenue-Ouest, vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots en bordure sur le côté Nord-Ouest de la 53ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots en bordure sur le côté Est de la 14ème Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots en bordure du côté Sud-Est de la 56ème Rue-Ouest.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE A.3.U.

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots en bordure du côté Ouest de la 2ème Avenue-Ouest; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots du côté Nord-Ouest de la 53ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots en bordure sur le côté Nord-Est de la 3ème Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots en bordure sur le côté Nord-Ouest de la 57ème Rue-Ouest.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Zone A.4 .U.

Bornée vers le Nord-Est par la 10ème Avenue-Ouest; vers le Sud-Est par la 45ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots en bordure sur le côté Est de la 14ème Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots en bordure sur le côté Sud-Est de la rue ceinturant le parc de la 53ème Rue-Ouest étant la ZONE G.3.U.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE A.5.U.

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots en bordure sur le côté Ouest de l'Avenur "A"; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots en bordure sur le côté Sud-Est de la 48ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la 10ème Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots en bordure du Sud du parc de la 53ème Rue-Ouest et des lots en bordure de la rue en diagonale joignant les 51ème et 53ème Rues Ouest.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE B.1.U.

Bornée vers le Nord-Est par la 14^{ème} Avenue-Ouest; vers le Sud-Est par la 45^{ème} Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest et le Nord-Ouest par les limites de la Ville.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE B.2.U.

Bornée vers le Nord-Est par la 3^{ème} Avenue-Ouest; vers le Sud-Est par les 53^{ème} et 54^{ème} Rues-Ouest ainsi que la rue en diagonale joignant celles-là; vers le Sud-Ouest par la 14^{ème} Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la 61^{ème} Rue-Ouest.

(à distraire):-

Un parc situé sur le côté Nord-Est de la 6^{ème} Avenue-Ouest ainsi que les ZONES A.1.U. A.2.U. H.1.U. et D.3.U. Le parc étant la ZONE G.4.U.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE B.3.U.

Bornée vers le Nord-Est par la 2^{ème} Avenue-Ouest; vers le Sud-Est par la 51^{ème} Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la 3^{ème} Avenue-Ouest et vers le Nord-Ouest par la 61^{ème} Rue-Ouest.

(à distraire):-

Les zones A.3.U et D.2.U.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE B.4.U.

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots en bordure sur le côté Est de la 14^{ème} Avenue-Ouest et la 10^{ème} Avenue-Ouest; vers le Sud-Est par la 45^{ème} Rue Ouest; vers le Sud-Ouest par la 14^{ème} Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la 53^{ème} Rue-Ouest; vers le Sud-Est par la ZONE A.4.U.

(à distraire):-

La ZONE G.2.U.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE B.5. U.

Bornée vers le Nord-Est par la 3^{ème} Avenue-Ouest; vers le Sud-Est par la 51^{ème} Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots en bordure sur le côté Est de l'Avenue "A" ; vers le Nord-Ouest par la 54^{ème} Rue-Ouest.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE B.6.U.

Bornée vers le Nord-Est par l'Avenue "A"; vers le Sud-Est par la 45^{ème} Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la 10^{ème} Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la 53^{ème} Rue-Ouest et la rue en diagonale joignant les 51^{ème} et 53^{ème} Rues-Ouest.

(à distraire):-

La ZONE A.5.U.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE B.7.U.

Bornée vers le Nord-Est par la PREMIERE AVENUE, la 5ème Avenue-Ouest et la ZONE G.1.U.; vers le Sud-Est par la 45ème Rue-Ouest et les ZONES G.1.U. et H.1.U; vers le Sud-Ouest par l'Avenue- "A" et par la ZONE G.1.U; vers le Nord-Ouest par les 51ème et 52ème Rues-Ouest et la ZONE G.1.U.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE B.8.U.

Bornée vers le Nord-Est par la PREMIERE AVENUE; vers le Sud-Est par la 52ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la 2ème Avenue-Ouest et vers le Nord-Ouest par la 61ème Rue-Ouest.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE D.1.U.

Bornée vers le Nord-Est par la ZONE B.5.U; vers le Sud-Est par la 51ème Rue-Ouest, et une rue en diagonale joignant les 51ème et 53ème Rues-Ouest; vers le Sud-Ouest par le raccordement de la 53ème Rue-Ouest aux 51ème et 54ème Rues-Ouest; vers le Nord-Ouest par la 54ème Rue-Ouest et une rue en diagonale joignant les 53ème et 54ème Rues-Ouest.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE D.2.U.

Bornée vers le Nord-Est, le Sud-Est et le Sud-Ouest par la ZONE B.3.U; vers le Nord-Ouest par la 59ème Rue-Ouest.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE D.3.U.

Bornée vers le Nord-Est par la 10ème Avenue-Ouest; vers le Sud-Est par la 59ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la 14ème Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la 61ème Rue-Ouest.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE G.1.U.

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots en bordure du côté Ouest de la PREMIERE AVENUE et de la 5ème Avenue-Ouest; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots en bordure sur le côté Nord-Ouest des 45ème et 48ème Rues-Ouest; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots en bordure sur le côté Est de l'Avenue "A" et par le prolongement vers le Sud du côté Nord-Est de la 3ème Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots en bordure sur le côté Sud-Est de la 51ème Rue-Ouest depuis l'Avenue "A" jusqu'au prolongement du côté Nord-Est de la 3ème Avenue-Ouest et par les 51ème et 52ème Rues-Ouest et 2ème Avenue-Ouest.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE G.2.U.

Bornée vers le Nord-Est, le Sud-Est et le Sud-Ouest par une rue contournant cette ZONE; vers le Nord-Ouest par la 53ème Rue-Ouest, l'axe de cette ZONE est équidistante des 10ème et 14ème Avenues-Ouest.

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE G.3.U.

Bornée vers le Nord-Est, le Sud-Est et le Sud-Ouest par une rue contournant cette ZONE; vers le Nord-Ouest par la 53ème Rue-Ouest. L'axe de cette ZONE est équidistante des 6ème et 10ème Avenues-Ouest.

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE G.4.U.

Bornée vers le Nord-Est, le Sud-Est et le Nord-Ouest par une rue contournant cette ZONE; vers le Sud-Ouest par la 6ème Avenue-Ouest. L'axe de cette ZONE est équidistante des 53ème et 56ème Rues-Ouest.

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE H.1.U.

Bornée vers le Nord-Est par la 6ème Avenue-Ouest; vers le Sud-Est par la 53ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la 10ème Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la 56ème Rue-Ouest.

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE H.2.U.

Bornée vers le Nord-Est par la 4ème Avenue-Ouest; vers le Sud-Est par la 56ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par l'Avenue "A"; vers le Nord-Ouest par la 58ème Rue-Ouest.

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE H.3.U.

Bornée vers le Nord-Est par la PREMIERE AVENUE, et le lot No. 357; vers le Sud-Est par la 45ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la 5ème Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots en bordure sur le côté Sud-Est de la 48ème Rue-Ouest.

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE A.1.V.

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Ouest de la 13ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 50ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de la 11ème Avenue-Est; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 57ème Rue-Est.

(à distraire):-

Les ZONES G.2.V et G.3.V.

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE A.2.V.

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots en bordure sur le côté Ouest de la 16ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots en bordure sur le côté Sud de la 51ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots en bordure sur le côté Est de la 13ème Avenue-Est; vers le Nord-Ouest par la 52ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE A.3.V.

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots en bordure sur le côté Ouest de la 16ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la 55ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots en bordure sur le côté Est de la 13ème Avenue-Est; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud de la 57ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE A.4.V.

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots situés sur le côté Ouest de la 16ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots situés sur le côté Nord-Ouest de la 57ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots situés sur le côté Est de la 13ème Avenue-Est; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots en bordure sur le côté Sud-Est de la 61ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE B.1.V.

Bornée vers le Nord-Est par la 11ème Avenue-Est et la ZONE D.4.V; vers le Sud-Est par les 53ème et 57ème Rues-Est et la ZONE D.3.V; vers le Sud-Ouest par le BOULEVARD HENRI BOURASSA et la PREMIERE AVENUE et la ZONE D.2.V; vers le Nord-Ouest par la 61ème Rue-Est et les ZONES D.2.V et D.4.V.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE B.2.V.

Bornée vers le Nord-Est par la 16ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la 45ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la 11ème Avenue-Est; vers le Nord-Ouest par la 61ème Rue-Est.

(à distraire):-

Les ZONES A.1.V, A.2.V, A.3.V, A.4.V, D.5.V, et la partie Nord-Est des zones D.3.V et D.4.V. et les ZONES G.2.V, G.3.V et H.2.V.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE B.3.V.

Bornée vers le Nord-Est par le BOULEVARD HENRI BOURASSA; vers le Sud-Est par la 45ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la PREMIERE AVENUE; vers le Nord-Ouest par la 53ème Rue-Est.

(à distraire):-

Les ZONES D.6.V, H.1.V.

ZONE B.4.V.

Bornée vers le Nord-Est par la 11ème Avenue-Est, vers le Sud-Est par la 45ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par le BOULEVARD HENRI BOURASSA et vers le Nord-Ouest par la 53ème Rue-Est.

(à distraire):-

La partie de la ZONE D.3.V située au coin de la 11ème Avenue-Est et de la 53ème Rue-Est et la ZONE D.7.V.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE D.1.V.

Bornée vers le Nord-Est par le BOULEVARD HENRI BOURASSA vers le Sud-Est par la 53ème Rue-Est; vers l'Ouest par la PREMIERE AVENUE.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE D.2.V.

Bornée vers le Nord-Est par la ligne entre les lots ORIGINAIRES Nos. 662+1 et 666; vers le Sud-Est par la 54ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par le BOULEVARD HENRI BOURASSA vers le Nord-Ouest par la 57ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE D.3.V.

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Est de la 11ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 53ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par le prolongement de la Rue No. 669-5 et par une Rue courant dans la direction Nord sur le lot No. 667; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 53ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE D.4.V.

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est, de la 11ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par une ligne parallèle à la 61ème Rue-Est et située à 580' pieds au Sud-Est de celle-ci; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Ouest de la 11ème Avenue-Est; vers le Nord-Ouest par la 61ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE D.5.V.

Bornée vers le Nord-Est par une RUE située à 450' pieds à l'Est de la 11ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la 48ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la 11ème Avenue-Est; vers le Nord-Ouest par la 50ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE D.6.V.

Bornée vers le Nord-Est par la 5ème Avenue-Est;
Vers le Sud-Est par la 45ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest
par les lots Nos. 350 et 352; vers le Nord-Ouest par le
lot No. 349-4.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE D.7.V.

Bornée vers l'Est par le lot No. 669-A; vers le
Sud-Ouest par la 6ème Avenue-Est; vers l'ouest par le lot
No. 667; vers le Nord-Ouest par la 53ème Rue-Est; vers
le Nord-Est par une Rue étant le prolongement de la Rue
cadastrée sous le No. 669-5.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE D.8.V.

Bornée vers le Nord-Est par la 17ème Rue-Est; vers
X le Sud-Est par le 50ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par le
16ème Avenue-Est; vers le Nord-Ouest par la 51ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE G.1.V.

Bornée vers le Nord-Est par la limite de la Ville;
vers le Sud-Est par la 45ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest
par la 16ème Avenue-Est; vers le Nord-Ouest par la 61ème
Rue-Est.

(à distraire):-

Les ZONES B.5.V. et D.8.V.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE G.2.V.

Bornée vers le Nord-Est et le Sud-Ouest par le rac-
cordement des rues 55ème Est et 56ème Est; vers le Sud-Est
par la 55ème Rue-Est; vers le Nord-Ouest par la 56ème Rue-
Est.

Note:- Cette ZONE est enclavée dans le ZONE A.1.V.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE G.3.V.

Bornée vers le Nord-Est et le Sud-Ouest par le rac-
cordement des 53ème et 54ème Rues-Est; vers le Sud-Est par
la 54ème Rue-Est.

Note:- Cette ZONE est enclavée dans la ZONE A.1.V.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE H.1.V.

Bornée vers le Nord-Est par les lots 348-3, 349-6 et 350; vers le Sud-Est par la 45ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la PREMIERE AVENUE; vers le Nord-Ouest par le lot No. 350

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE H.2.V.

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots en bordure sur le côté Ouest de la 16ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la 52ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la 13ème Avenue-Est; vers le Nord-Ouest par la 55ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE A.1.X.

Bornée vers le Nord-Est par la 16ème Avenue-Est et par la 13ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots en bordure sur le côté Nord de la 44ème Rue-Est et par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud de la 44ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la 11ème Avenue-Est; vers le Nord-Ouest par le lot No. 675.

(à distraire):-

La ZONE D.8.X.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE A.2.X.

Bornée vers le Nord-Est par la 13ème Avenue Est; vers le Sud-Est par la 31ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par le BOULEVARD HENRI BOURASSA; vers le Nord-Ouest par la ligne entre les lots originaires 688 d'un côté et 687, 682-1 de l'autre côté.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE A.3.X.

Bornée vers le Nord-Est par la 6ème Avenue Est; vers le Sud-Est par la 30ème Rue Est; vers le Sud-Ouest par la PREMIERE AVENUE; vers le Nord-Ouest par la 33ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE A.4.X.

Bornée vers le Nord-Est par les 10ème, 12ème et 14ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots au nord de la 30ème Rue Est, par la 29ème Rue Est et par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 29ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par le BOULEVARD HENRI BOURASSA; et vers le Nord-Ouest par la 31ème Rue Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE B.1.X.

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Ouest du Boulevard HENRI BOURASSA et par la limite en profondeur des lots sur le côté Est de la 2ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la 36ème Rue-Est et par la limite Nord-Ouest des lots Nos 682-31 et 682-4 et le prolongement de la dite limite vers l'Ouest; vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Est de la

PREMIERE AVENUE; vers le Sud-Est par le lot No. 686-3; vers le Sud-Ouest par la premiere Avenue et la 5ème Avenue-Est; vers le Nord-Ouest par les 42ème et 44ème Rues-Est et la limite en profondeur des lots sur le côté Sud de la 45ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE B.2.X.

Bornée vers le Nord-Est par la 11ème Avenue-Est et la ZONE D.8.X; vers le Sud-Est par les subdivisions du lot originaire No. 687 comprises entre le côté Est du prolongement de la 7ème Avenue-Est et le côté Ouest de la 11ème Avenue-Est et par les ZONES D.4.X et D.8.X; vers le Sud par le lot No. 681-1; vers le Sud-Ouest par la ZONE D.4.X. la limite en profondeur des lots en bordure sur le côté Est de la 6ème Avenue-Est depuis la ZONE D.4.X. jusqu'à la limite Nord du lot No. 681-1 et par la 6ème Avenue-Est depuis le lot No. 681-1 jusqu'à la 45ème Rue-Est; vers le Nord-Ouest par la 45ème Rue-Est et par la ZONE D.8.X.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE B.3.X.

Bornée vers le Nord-Est par la 16ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par le lot No. 677; vers le Sud-Ouest par la 11ème Avenue-Est; vers le Nord-Ouest par la 45ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE B.4.X.

Bornée vers le Nord-Est par la 13ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 35ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la 11ème Avenue-Est; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 44ème Rue-Est.

(à distraire):-

La ZONE H.2.X.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE B.5.X.

Bornée vers le Nord-Est par la 16ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 35ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la 13ème Avenue-Est; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 44ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE B.6.X.

Bornée vers le Nord-Est par le BOULEVARD HENRI BOURASSA; vers le Sud-Est par la 33ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par le PREMIERE AVENUE; vers le Nord-Ouest par la 36ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE B.7.X.

Bornée vers le Nord-Est par la 17ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la 31ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la 13ème Avenue-Est; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 35ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE B.8.X.

Bornée vers le Nord-Est par la 10ème Avenue-Est et le BOULEVARD HENRI BOURASSA; vers le Sud-Est par la 23ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la PREMIERE AVENUE et la 6ème Avenue-Est; vers le Nord-Ouest par la 30ème Rue-Est et par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 29ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE B.9.X.

Bornée vers le Nord-Est par la 12ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la 28ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la 11ème Avenue-Est; vers le Nord-Ouest par la 29ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE B.10.X.

Bornée vers le Nord-Est par la 16ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la 23ème Rue-Est et la 30ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par les 12ème et 14ème Avenues-Est; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 31ème Rue-Est entre les 12ème et 14ème Avenues-Est et par la 31ème Rue-Est, entre les 14ème et 16ème Avenues-Est.

(à distraire):-

La ZONE D.10.X.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE B.11.X.

Bornée vers le Nord-Est par la 14ème Avenue-Est et la ZONE D.7.X; vers le Sud-Est par la 23ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par le BOULEVARD HENRI BOURASSA et la 10ème Avenue-Est; vers le Nord-Ouest par la 26ème Rue-Est et la ZONE D.7.X.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE B.12.X.

Bornée vers le Nord-Est par le prolongement Sud-Est de la 17ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par le lot No. 1062; vers le Sud-Ouest par la 16ème Avenue-Est; vers le Nord-Ouest par la 31ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

4

ZONE C.1.X.

Bornée vers le Nord-Est par la 6ème Avenue-Est comprise entre les lots 677-4 et 681-B et entre la 36ème Rue-Est et le lot No. 682-3-B et par la limite en profondeur des lots en bordure sur le côté Est de la 6ème Avenue-Est depuis la ZONE D.4.X jusqu'à la limite Nord- du lot No. 681-1; vers le Sud-Est par la 36ème Rue-Est et la ZONE D.4.X; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur de s lots en bordure sur le côté Ouest de la 6ème Avenue-Est; vers le Nord-Ouest par le lot No. 677-4; vers le Nord par la limite Nord du lot No. 681-1.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE C.2.X.

Bornée vers le Nord-Est par la 16ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 35ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la BOULEVARD HENRI BOURASSA et la ZONE D.4.X; vers le Nord-Ouest par la ZONE D.4.X et la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 35ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE D.1.X.

Bornée vers le Nord-Est par le BOULEVARD HENRI BOURASSA et la 5ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 45ème Rue-Est et la limite Sud des lots 346-2 et 677-5-4; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Ouest du BOULEVARD HENRI BOURASSA et une ligne parallèle à 150' pieds au Sud-Ouest de la 5ème Avenue-Est; vers le Nord-Ouest par la 45ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE D.2.X.

Bornée vers le Nord-Est par le lot No. 343 et la limite en profondeur des lots sur le côté Est de la PREMIERE AVENUE; vers le Sud-Est par les 42ème et 44ème Rues-Est; vers le Sud-Ouest par la PREMIERE AVENUE; et vers le Nord-Ouest par le lot No. 338.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE D.3.X.

Bornée vers le Nord-Est par la 16ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 42ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la 13ème Avenue-Est; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 44ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE D.4.X.

Bornée vers le Nord-Est par la ZONE C.2.X. (Limite Est des lots nos. 687-32 et 683-A) et le côté Est prolongé de la 7ème Avenue-Est; vers le Sud-Ouest par le BOULEVARD HENRI BOURASSA; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 37ème Rue-Est; vers le Sud-Est par la 35ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE D.5.X.

Bornée vers le Nord-Est par la 2ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la 36ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la PREMIERE AVENUE et le lot No. 686-2-A; vers le Nord-Ouest par le lot No. 686-2-A et la 41ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE D.6.X.

Bornée vers le Nord-Est par la 11ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la 26ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la 10ème Avenue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE D.7.X.

Bornée vers le Nord-Est par la 14ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la ZONE B.11.X, vers le Sud-Ouest par la 12ème Avenue-Est et vers le Nord-Ouest par la 27ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE D.8.X.

Comprenant les lots Nos. 677-9, 678-18 et 679-22 et une lisière de 100' pieds de profondeur en bordure de la 11ème Avenue-Est et située en face des lots ci-haut cités.

Bornée vers le Nord-Est et le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots de chaque côté de la 11ème Avenue-Est, vers le Sud-Est par la 44ème Rue-Est, vers le Nord-Ouest par la limite Nord-Ouest du lot No. 677-19 et son prolongement vers le Nord-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE D.9.X.

Bornée vers le Nord-Est par le lot No. 747; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots du côté Sud de la 35ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la 16ème Avenue-Est; et vers le Nord-Ouest par la 37ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE D.10.X.

Bornée vers le Nord-Est par la 16ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la 30ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la 15ème Avenue-Est; et vers le Nord-Ouest par la 31ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE E.1.X.

Bornée vers le Nord-Est par la ZONE G.1.X.; vers le Sud-Est par la 36ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest et le Nord-Ouest par la ZONE B.1.X.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE G.1.X.

Bornée vers le Nord-Est par la limite de la VILLE;
vers le Sud-Est par la 23ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par
la 16ème Avenue-Est; vers le Nord-Ouest par la 45ème Rue-Est.

(à distraire):-

Les ZONES D.9.X, B.12.X et partie Est de B.7.X.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE H.1.X.

Bornée vers le Nord-Est par la 5ème Avenue-Est et
la ZONE D.1.X; vers le Sud-Est par la 44ème Rue-Est et la
ZONE D.2.X; vers le Sud-Ouest par la PREMIERE AVENUE et la
ZONE D.2.X; vers le Nord-Ouest par la 45ème Rue-Est et la
ZONE D.1.X.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE H.2.X.

Bornée vers le Nord-Est par la 13ème Avenue-Est;
vers le Sud-Est par la 38ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par
la 11ème Avenue-Est; vers le Nord-Ouest par la 42ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE H.3.X.

Bornée vers le Nord-Est par la 14ème Avenue-Est; vers
le Sud-Est par la 27ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la
12ème Avenue-Est; vers le Nord-Ouest par la 30ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE H.4.X.

Bornée vers le Nord-Est par la 12ème Avenue-Est; vers
le Sud-Est par la 26ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la
11ème Avenue-Est; vers le Nord-Ouest par la 28ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE A.1.W.

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur
des lots sur le côté Ouest de la PREMIERE AVENUE et des lots
sur le côté Nord-Est de la 3ème Avenue-Ouest et par la limite
en profondeur des lots sur le côté Ouest de la 3ème Avenue-
Ouest; vers le Sud-Est par l'Avenue "A" et la limite en pro-
fondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 41ème Rue-Ouest;
vers le Sud-Ouest par la RUE DE L'O.T.J.; vers le Nord-Ouest
par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de
la 44ème Rue-Ouest.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE A.2.W.

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Ouest de la 10ème Avenue-Ouest; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la RUE DE L'O.T.J.; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Est de la 14ème Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 41ème Rue-Ouest.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE A.3.W.

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Ouest de la 3ème Avenue-Ouest; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 29ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de la 19ème Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par l'avenue "A" et par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la RUE DE L'O.T.J.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE A.4.W.

Bornée vers le Nord-Est par la PREMIERE AVENUE; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 31ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de la 3ème Avenue-Ouest et par la limite en profondeur des lots sur le côté Ouest de la PREMIERE AVENUE; vers le Nord-Ouest par la 33ème Rue-Ouest et par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 33ème Rue-Ouest.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE A.5.W.

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Ouest de la 19ème Avenue-Ouest; vers le Sud-Est et le Sud-Ouest par la 27ème Rue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la RUE DE L'OT.J.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE A.6.W.

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Ouest de la 3ème Avenue-Ouest; vers le Sud-Est par la 27ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Est de la 10ème Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 29ème Rue-Ouest.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE A.7.W.

Bornée vers le Nord-Est par la PREMIERE AVENUE; vers le Sud-Est par le CHEMIN DE FER CANADIAN NATIONAL; vers le Sud-Ouest par la 3ème Avenue-Ouest et la limite Ouest du lot ORIGINALE No. 279; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 29ème Rue-Ouest.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE B.1.W.

Bornée vers le Nord-Est par la 14ème Avenue-Ouest;
vers le Sud-Est par le CHEMIN DE FER CANADIAN NATIONAL; vers
le Sud-Ouest par la limite de la Ville; vers le Nord-Ouest
par la 45ème Rue-Ouest.

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE B.2.W.

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur
des lots sur le côté Nord-Est de la 12ème Avenue-Ouest; vers
le Sud-Est par la 41ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la
14ème Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la 45ème Rue-Ouest.

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE B.3.W.

Bornée vers le Nord-Est par l'Avenue "A"; vers le
Sud-Est par la 41ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la
limite en profondeur des lots sur le côté Ouest de la 9ème
Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la 45ème Rue-Ouest.

(à distraire):-

La ZONE H.2.W.

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE B.4.W.

Bornée vers le Nord-Est par la 5ème Avenue-Ouest,
la limite Est du lot No. 332, et la limite en profondeur des
lots sur le côté Ouest de la PREMIERE AVENUE; vers le Sud-
Est par la ZONE A.1.W; vers le Sud-Ouest par la 45ème Rue-
Ouest et les ZONES D.1.W et H.1.W.

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE B.5.W.

Bornée vers le Nord-Est par la PREMIERE AVENUE; vers
le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté
Sud-Est de la 41ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la ZONE
A.1.W; vers le Nord-Ouest par la ZONE D.2.W.

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE B.6.W.

Bornée vers le Nord-Est par la 6ème Avenue-Ouest;
vers le Sud-Est par la 38ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest
par la 10ème Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la 41ème
Rue-Ouest.

(à distraire):- La ZONE D.4.W.

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

MARGE DE LA RELIURE

ZONE B.7.W.

Bornée vers le Nord-Est par la 10ème Avenue-Ouest et la ZONE G.1.W.; vers le Sud-Est par les ZONES A.5.W, G.1.W et le CHEMIN DE FER CANADIEN NATIONAL; vers le Sud-Ouest par la 14ème Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la 4ème Rue-Ouest.

(à distraire):- La ZONE A.2.W.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE B.8.W.

Bornée vers le Nord-Est par la 6ème Avenue-Ouest et la ZONE A.6.W; vers le Sud-Est par la ZONE A.6.W et par la 27ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la 10ème Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la RUE DE L'O.T.J. et l'Avenue "A".

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE B.9.W.

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Est de la 3ème Avenue-Ouest, par la limite en profondeur des lots sur le côté Est de la 3ème Avenue-Ouest par le lot No. 301-5 à sa limite Nord-Est et par le lot No. 308-5; vers le Sud-Est par la 33ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Ouest de la 3ème Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 4ème Rue-Ouest et par les lots 311-A-1 et 311-A-1-A et 308-5.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE B.10.W.

Bornée vers le Nord-Est par la PREMIERE AVENUE et la ZONE A.4.W; vers le Sud-Est par la ZONE A.7.W et la 27ème Rue-Ouest et la ZONE D.6.W; vers le Sud-Ouest par les ZONES A.3.W, A.6.W, D.6.W; vers le Nord-Ouest par la 33ème Rue-Ouest; vers le Sud-Est par la ZONE A.4.W.

(à distraire):- La ZONE E.1.W.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE D.1.W.

Bornée vers le Nord-Est par le lot No. 331-2; vers le Sud-Est par les lots Nos. 329, 331-4 et 331-5; vers le Sud-Ouest par la 5ème Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la 45ème Rue-Ouest.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE D.2.W.

Bornée vers le Nord-Est par la PREMIERE AVENUE; vers le Sud-Est par le lot No. 311-A et la ZONE B.4.W; vers le Sud-Ouest par la ZONE D.4.W; vers le Nord-Ouest par la ZONE H.1.W.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE D.3.W.

Bornée vers le Nord-Est par la ZONE B.3.W; vers le Sud-Est par la 41ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la ZONE B.2.W; vers le Nord-Ouest par la 45ème Rue-Ouest.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE D.4.W.

Bornée vers l'Est par la 38ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest et le Nord-Ouest par une rue de ceinture.

Note:- Cette ZONE est enclavée entre les ZONES B.6.W et B.4.W.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE D.5.W.

Bornée vers le Nord-Est par la PREMIERE AVENUE; vers le Sud-Est par la 33ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la ZONE B.9.W; vers le Nord-Ouest par la ZONE B.5.W.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE D.6.W.

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Est de la 3ème Avenue-Ouest; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 39ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la 6ème Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 29ème Rue-Ouest.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE E.1.W.

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots en bordure du côté des 2ème et 3ème Avenues-Ouest; vers le Sud-Est par la 36ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots en bordure des 36ème et 41ème Rues-Ouest.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE G.1.W.

Bornée vers le Nord-Est par la 3ème Avenue-Ouest; vers le Sud-Est par le CHEMIN DE FER CANADIAN NATIONAL; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Est de la 14ème Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la ZONE B.7.W.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE H.1.W.

Bornée vers le Nord-Est par la PREMIERE AVENUE; vers le Sud-Est par la limite Sud-Est des lots Nos. 331-1, 331-2 et 337; vers le Sud-Ouest par la ZONE D.1.W; vers le Nord-Ouest par la 45ème Rue-Ouest.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE H.2.W.

Bornée vers le Nord-Est par l'Avenue "A"; vers le Sud-Est par la ligne des lots ORIGINAIRES 319 et 320; vers le Sud-Ouest par la 6ème Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la 45ème Rue-Ouest.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE H.3.W.

Bornée vers l'est par la RUE DE L'OT.J.. vers le Sud-Ouest par la 6ème Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la 41ème Rue-Ouest.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE H.4.W.

Bornée vers l'est par la RUE DE L'C.T.J.; vers le Sud par la 10ème Avenue-Ouest; vers l'Ouest par la 38ème Rue-Ouest; vers le Nord par la 6ème Avenue-Ouest.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE B.1.Z.

Bornée vers le Nord-Est par la 12ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par le BOULEVARD HENRI BOURASSA; vers le Sud-Ouest par la 23ème Rue-Ouest.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE B.2.Z.

Bornée vers le Nord-Est par la 2ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la 13ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la ligne entre les lots ORIGINAIRES No. 705 et 708 et la PREMIERE AVENUE; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 17ème Rue-Est; vers le Nord-Ouest par la 18ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE B.3.Z.

Bornée vers le Nord-Est par la 4ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord de la 10ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la 2ème Avenue-Est; vers le Nord par la 18ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE B.4.Z.

Bornée vers le Nord-Est par la 8ème Avenue-Est; et la ZONE D.3.Z.; vers le Sud-Est; par la PREMIERE RUE-EST; vers la Sud-Ouest par la PREMIERE AVENUE et la ZONE D.5.Z; vers le Nord-Ouest par les ZONES D.3.Z, D.5.Z, C.6.Z et C.7.Z.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE C.1.Z.

Bornée vers le Nord-Est par la BOULEVARD HENRI BOURASSA; vers le Sud-Est par les 20ème et 21ème Rues-Est; vers le Sud-Ouest par la PREMIERE AVENUE; vers le Nord-Ouest par la 23ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE C.2.Z.

Bornée vers le Nord-Est et le Nord-Ouest par la ZONE B.2.Z.; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 13ème Rue-Est et celle-ci; vers le Sud-Ouest par la PREMIERE AVENUE et la ligne entre les lots Nos. 708-5 et 6.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE C.3.Z.

Bornée vers le Nord-Est par la 8ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 10ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la 4ème Avenue-Est; vers le Nord- par la 18ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE C.4.Z.

Bornée vers le Nord par les lots 700-9 et 1062-1040; vers le Sud-Est par la 10ème Rue-Est; et le BOULEVARD HENRI BOURASSA; vers l'Est par la limite de la Ville; vers le Sud-Ouest par la 12ème Avenue-Est et le lot No. 700-4.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE C.5.Z.

Bornée vers le Nord-Est par la 4ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la 10ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la 2ème Avenue-Est; vers le Nord-Ouest par la ZONE B.3.Z.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE C.6.Z.

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Ouest de la 4ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 9ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la ZONE D.7.Z et la PREMIERE AVENUE; vers le Nord-Ouest par la 10ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE C.7.Z.

Bornée vers le Nord-Est par la 8ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 8ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de la 4ème Avenue-Est; vers le Nord-Ouest par la 10ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE D.1.Z.

Bornée vers le Nord-Est par la 11ème Avenue-Est; vers le Sud- par le BOULEVARD HENRI BOURASSA ; vers le Nord-Ouest par la 23ème Rue-Est.

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE D.2.Z.

Bornée vers le Nord-Est par la ZONE C.2.Z; vers le Sud-Est par la 13ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la PREMIERE AVENUE; vers le Nord-Ouest par la ZONE C.2.Z.

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE D.3.Z.

Bornée vers le Nord-Est par la ZONE C.7.Z; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 8ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Ouest de la 4ème Avenue-Est; vers le Nord-Ouest par la 10ème Rue-Est.

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE D.4.Z.

Bornée vers le Nord-Est par la 9ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la PREMIERE RUE-EST; vers le Sud-Ouest par la 8ème Avenue-Est; vers le Nord-Ouest par la 7ème Rue-Est et la 4ème Rue-Est.

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE D.5.Z.

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Est de la PREMIERE AVENUE; vers le Sud-Est par le prolongement du côté Nord-Ouest de la 6ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la PREMIERE AVENUE; vers le Nord-Ouest par la 9ème Rue-Est.

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE D.6.Z.

Bornée vers le Nord-Est par la 8ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la 10ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la 4ème Avenue-Est; vers le Nord-Ouest par la ZONE C.3.Z.

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE E.1.Z.

Bornée vers le Nord par le BOULEVARD HENRI BOURASSA; vers le Sud par le CHEMIN DE FER CANADIAN NATIONAL; vers le Nord-Ouest par les 20ème et 21ème Rues-Est.

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE E.2.Z.

Bornée vers le Nord par la CHEMIN DE FER CANADIAN NATIONAL; vers le Sud-Est par la 10ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la 8ème Avenue-Est et la 18ème Rue-Est; vers le Nord-Ouest par la PREMIERE AVENUE.

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE G.1.Z.

Bornée vers le Nord-Est par la limite de la Ville et le lot No. 700-6-A-1; vers le Sud-Est par la 10ème Rue-Est; vers le Sud par la ZONE C.4.Z; vers le Sud-Ouest par la 12ème Avenue-Est; vers le Nord-Ouest par la 23ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE G.2.Z.

Bornée vers le Nord-Est par une ligne parallèle et située à 150' pieds à l'Ouest du CHEMIN DE FER CANADIAN NATIONAL; vers le Sud-Est par la limite de la Ville; vers le Sud-Ouest par la PREMIERE AVENUE; vers le Nord-Ouest par la PREMIERE RUE-EST.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE F.1.Z.

Comprenant le CHEMIN DE FER CANADIAN NATIONAL entre la PREMIERE AVENUE et la 10ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE F.2.Z.

Bornée vers le Nord-Est par le BOULEVARD HENRI BOURASSA; vers le Sud-Est par la 7ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la 8ème Avenue-Est; vers le Nord-Ouest par la 10ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE F.3.Z.

Bornée vers le Nord-Est et le Sud-Est par les limites de la Ville; vers le Sud-Ouest par la BOULEVARD HENRI BOURASSA; vers le Nord-Ouest par la 10ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE F.4.Z.

Bornée vers le Nord-Est par la BOULEVARD HENRI BOURASSA; vers le Sud-Est par la limite de la Ville; la PREMIERE RUE-EST et la 4ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la 9ème Avenue-Est; vers le Nord-Ouest par la 7ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE H.1.Z.

Bornée vers le Nord-Est par la 2ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la 10ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la PREMIERE AVENUE; vers le Nord-Ouest par la 13ème Rue-Est,

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE B.1.Y.

Bornée vers le Nord-Est par la 3ème Avenue-Ouest; vers le Sud-Est par les 15ème et 18ème Rues-Ouest; vers le Sud-Ouest par la 10ème Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par le CHEMIN DE FER CANADIAN NATIONAL.

(à distraire:- La ZONE D.1.Y.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE B.2.Y.

Bornée vers le Nord-Est par la PREMIERE AVENUE; vers le Sud-Est par la 18ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la 3ème Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la CHEMIN DE FER DU CANADIAN NATIONAL.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE B.3.Y.

Bornée vers le Nord-Est par la 4ème Avenue-Ouest; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 8ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la 10ème Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 8ème Rue-Ouest.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE B.4.Y.

Bornée vers le Nord-Est par la 3ème Avenue-Ouest; vers le Sud-Est par la PREMIERE RUE-OUEST; vers le Sud-Ouest par la 4ème Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la 15ème Rue-Ouest.

(à distraire):- La partie Ouest des ZONES D.3.Y et D.8.Y.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE B.5.Y.

Borné vers le Nord-Est par la ZONE D.7.Y, par la PREMIERE AVENUE et la 2ème Avenue-Ouest projetée; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 6ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la 3ème Avenue-Ouest et la ZONE D.3.Y; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots en bordure sur le côté Sud de la 10ème Rue-Ouest.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE B.6.Y.

Bornée vers le Nord-Est par la 4ème Avenue-Ouest; vers le Sud-Est par la PREMIERE RUE-OUEST; vers le Sud-Ouest par la 10ème Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la PREMIERE RUE-OUEST.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE B.7.Y.

Bornée vers le Nord-Est par la PREMIERE AVENUE; vers le Sud-Est par la PREMIERE RUE-OUEST; vers le Sud-Ouest par la 3ème Avenue-Ouest et vers le Nord-Ouest par la 2ème Avenue-Ouest.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE C.1.Y.

Bornée vers le Nord-Est par la PREMIERE AVENUE; vers le Sud-Est par les 13ème et 15ème Rues-Ouest; vers le Sud-Ouest par la 3ème Avenue-Ouest et vers le Nord-Ouest par la 18ème Rue-Ouest.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE C.2.Y.

Bornée vers le Nord-Est par la ZONE D.5.Y; vers le Sud-Est par la 9ème Rue-Ouest et la limite en profondeur des lots en bordure sur le côté Nord-Ouest de la 9ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la 2ème Avenue-Ouest (projetée) et la limite en profondeur des lots sur le côté Est de la 3ème Avenue-Ouest; et vers le Nord-Ouest par la 31ème Rue-Ouest.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE C.3.Y.

Bornée vers le Nord-Est par la 4ème Avenue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la 10ème Avenue-Ouest; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 9ème Rue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur sur le côté Nord-Ouest de la 10ème Rue-Ouest.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE C.4.Y.

Bornée vers le Nord-Est par la ZONE D.7.Y. et la PREMIERE AVENUE; vers le Sud-Est par la 2ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la ZONE D.8.Y; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 7ème Rue-Ouest.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE C.5.Y.

Bornée vers le Nord-Est par la 10ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots en bordure du côté Sud de la 9ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la 14ème Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots en bordure du côté Sud de la 10ème Rue-Ouest.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE D.1.Y.

Bornée vers le Nord par la limite en profondeur des lots en bordure sur le côté Sud de la 22ème Rue-Ouest; vers le Sud-Est par la 20ème Rue-Ouest; et vers le Sud-Ouest par la 4ème Avenue-Ouest.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE D.2.Y.

Bornée vers le Nord-Est par la 4ème Avenue-Ouest; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 15ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la 10ème Avenue-Ouest et vers le Nord-Ouest par la 15ème Avenue-Ouest.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE D.3.Y.

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de la 3ème Avenue-Ouest et la 3ème Avenue-Ouest comprise entre les 13ème et 15ème Rues-Ouest; vers le Sud-Est par la 9ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la ligne en profondeur des lots sur le côté Sud-Ouest de la 3ème Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la 15ème Rue-Ouest.

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE D.4.Y.

Bornée vers le Nord-Est par la 4ème Avenue-Ouest; vers le Sud-Est par la 7ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la 10ème Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest; vers le Nord-Ouest par la ZONE B.3.Y.

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE D.5.Y.

Bornée vers le Nord-Est par la PREMIERE AVENUE; vers le Sud-Est par la 9ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Ouest de la PREMIERE AVENUE; vers le Nord-Ouest par la 13ème Rue-Ouest.

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE D.6.Y.

Bornée vers le Nord-Est par la 4ème Avenue-Ouest; vers le Sud-Est par la ZONE B.6.Y; vers le Sud-Ouest par la 10ème Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la 2ème Avenue-Ouest.

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE D.7.Y.

Bornée vers le Nord-Est par la PREMIERE AVENUE; vers le Sud-Est par la 6ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Ouest de la PREMIERE AVENUE; vers le Nord-Ouest par le lot No. 276-5.

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE D.8.Y.

Bornée vers le Nord-Est par la ZONE C.4.Y; (limite en profondeur des lots sur le côté Est de la 2ème Avenue-Ouest); vers le Sud-Est par la 2ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Ouest de la 3ème Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 7ème Rue-Ouest.

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE E.1.Y.

Bornée vers le Nord-Est par la 10ème Avenue-Ouest; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots en bordure du côté Sud de la 10ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la 14ème Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots en bordure du côté Nord de la 10ème Rue-Ouest.

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE G.1.Y.

Bornée vers le Nord-Est par la 10ème Avenue-Ouest;
vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots en
bordure du côté Sud de la 11ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest
par la limite de la Ville; vers le Nord-Ouest par le CHEMIN
DE FER CANADIAN NATIONAL.

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE G.2.Y.

Bornée vers le Nord-Est par la PREMIERE AVENUE; vers
le Sud-Est et le Sud-Ouest par les limites de la Ville; vers
le Nord-Ouest par la PREMIERE RUE-OUEST.

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE G.3.Y.

Bornée vers le Nord-Est par la 10ème Avenue-Ouest;
vers le Sud-Est par la 1ère Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par
la limite de la ville; vers le Nord-Ouest par la limite en
profondeur des lots en bordure du côté Sud de la 9ème Rue-
Ouest.

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE H.1.Y.

Bornée vers le Nord-Est par la 4ème Avenue-Ouest;
vers le Sud-Ouest par la 10ème Avenue-Ouest; vers le Sud-Est
par la 15ème Rue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la 18ème Rue-
Ouest.

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE H.2.Y.

Bornée vers le Nord-Est par la 2ème Avenue-Ouest;
vers le Sud-Est par la 13ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par
la 3ème Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la 15ème Rue-
Ouest.

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE H.3.Y.

Bornée vers le Nord-Est par la 4ème Avenue-Ouest;
vers le Sud-Est par la 2ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par
la 10ème Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la 7ème Rue-
Ouest.

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

CHAPITRE QUATORZE: cas d'exemption123- Usages et occupations existants, en conflit avec le règlement de zonage.

Les usages et occupations existant non conformes lors de l'adoption du présent règlement ne seront plus tolérés, si:

- a) L'usage ou l'occupation change ou n'existe plus pour une période de plus de 12 mois.
- b) une extension des bâtiments est faite.
- c) si les bâtiments sont détruits par le feu ou toute autre cause, ou s'ils subissent des dommages évalués à plus de 75% de leur valeur suivant le rapport formulé par une expertise tripartite si les parties en cause n'ont pu s'entendre sur le pourcentage des dommages lors du désastre.

Quand les usages ou occupations ne sont plus tolérés pour une des causes ci-haut mentionnées, le terrain et les constructions devront se conformer au présent règlement.

L'alignement de fait aura préférence sur l'alignement prescrit, dans les cas suivants:

- 1) si le bâtiment, ou au moins les fondations, existe au moment de la mise en vigueur du présent règlement.
- 2) quand un bâtiment est projeté sur un lot libre d'une rue déjà construite, en tout ou en partie, et que les constructions existantes sur les lots adjacents ont un alignement inférieur à l'alignement prescrit mais en aucun cas, cet alignement ne devra être moindre de 5 pieds libre de tout.
- 3) quand un bâtiment est projeté sur un lot d'angle existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement inférieur au minimum requis. Le bâtiment devra alors suivre l'alignement prescrit sur les petits côtés du lot et être conforme aux exigences des cours latérales sur les grands côtés mais en aucun cas cet alignement ne devra être moindre de 5 pieds libre de tout.

NOTE: Nonobstant les trois paragraphes ci-dessus, l'alignement de fait n'aura jamais préférence sur l'alignement prescrit de chaque côté de la 10ème Rue-Est (Route du Petit Village) et aucune construction ne sera érigée sur les subdivisions des lots originaires 700, 708-1, 704, 709 et 743-1, de chaque côté de cette 10ème Rue-Est à moins que ce ne soit en retrait de 25 pieds ou plus de la ligne de la dite rue.

124- Cas du territoire municipal non zoné, ou des rues proposées non zonées:

Le propriétaire ne sera pas tenu d'observer les règlements ayant trait à la profondeur ou largeur des lots ou aux surfaces minimum requises, dans les cas suivants:

- 1) si le lot sur lequel il désire construire était cadastré au moment de l'adoption du présent règlement. Cependant, il sera tenu de se conformer à tout ou à partie de ces règlements s'il est également propriétaire d'un lot adjacent qui permet d'obtenir les dimensions, ou certaines des dimensions requises.
- 2) si les dispositions du plan directeur, là où il est basé sur des lignes établies avant sa préparation ne permettent pas d'obtenir les dimensions requises par le présent règlement.

124-A-ALIGNEMENT DE CHAQUE COTE DE LA 10ème RUE EST.

Nonobstant les alignements presquis dans les zones C, D, E, F, H, aucune construction ne pourra être érigée sur les subdivisions des lots originaires 700, 704, 708-1, 709 et 743-1, de chaque côté de la 10ème Rue-Est (Route du Petit Village) à moins que ce ne soit en retrait de 25 pieds ou plus de la ligne de la dite rue.

CHAPITRE QUINZE: Règlementation dans les zones AU, AV, AW, AX, AY, AZ.

125 - Considérations générales:

La règlementation de ces zones a pour but d'assurer certains développements limités pour fins d'habitation uniquement, de la meilleure qualité et de les protéger contre tout autre utilisation.

126 - Utilisation:

1) Bâtiment principal:

Maison uni-familiale
Bâtiment ou lieu de culte (tels qu'église, temple, chapelle, etc.)
Ecole privée ou publique primaire (à l'exception d'internats ou de noviciats)
Maison bi-familiale.

2) Bâtiment accessoire ou annexe:

Garage ou serre privée n'ayant pas plus d'un étage.

3) Autres usages:

Parcs, terrains de jeux pour enfants en bas âge et les bâtiments nécessaires à leur exploitation.

127 - Dimensions minimum du lot:

Dans le cas de maison uni-familiale:

Superficie: 6,000 pi. car.
Ligne de front: 60 pieds
Profondeur du lot: 90 pieds.

Dans le cas de maison bi-familiale:

Superficie: 8,000 pi. car.
Ligne de front: 75 pieds
Profondeur du lot: 90 pieds.

128 - Superficie bâtissable du lot:

Bâtiment principal: 25% de la superficie du lot. Cependant, le bâtiment principal ne devra pas avoir moins de 800 pieds carrés. Dans le cas de maison bi-familiale jumelée, 30% de la superficie du lot pour les lots intérieurs, et 35% pour les lots d'angle. Cependant, le bâtiment principal ne devra pas avoir moins de 1200 pieds carrés.

129 - Dimension minimum du terrain libre dans le lot:

Alignement: 20 pieds. Cet alignement sera porté à 25 pieds sur les rues ayant 50 pieds ou moins à l'exclusion des perrons, galeries, portiques, ces derniers ne mesurant pas plus de 8 pieds sur le plus grand côté.

Cour arrière: 25 pieds, bâtiments accessoires non compris.

Cours latérales: 25 pieds au total et 10 pieds au minimum pour la plus petite.

130 - Gabarit:

La verticale au pourtour de la limite de construction permise, ne devra pas dépasser 24' et la construction devra s'inscrire à l'intérieur d'une ligne à 45 degrés, au sommet de la verticale. Ceci n'inclut pas les cheminées ou autres éléments secondaires, non plus que les lucarnes, si elles n'occupent pas plus du tiers du toit en section horizontale.

131 - Matériaux:

Tout matériaux de revêtement extérieur imitant un autre matériaux (tels que papier de brique, bois peint en imitation de marbre, etc.) est interdit.

132.- Est interdit:

Toute forme d'affiche ou de réclame, autres que les avis aux fins d'activités scolaires ou religieuses, sur le terrain même, ou avis autorisés par les gouvernements pour fins publiques, ou tout autre avis, affiche ou réclame autorisé par résolution du conseil.

133.- Est interdit:

- a) l'emploi de fil de fer barbelé dans la construction des clôtures;
- b) toute clôture ayant plus de trois pieds de hauteur sur l'un ou l'autre des côtés de la cour avant;
- c) toute clôture sur le côté avant d'une propriété;
- d) toute haie ayant plus de 4 pieds de hauteur sur le côté avant d'une propriété.

CHAPITRE SEIZE: Règlementation dans les zones
BU, BV, BW, BX, BY, BZ.

134.- Considérations générales:

La règlementation de ces zones a pour but d'assurer des développements pour fins d'habitation de bonne qualité.

135.- Utilisation:1) Bâtiment principal:

Maison uni-familiale
Bâtiment ou lieu de culte (tels qu'église, temple, chapelle, etc.)
École privée ou publique primaire (à l'exception d'internats ou de noviciats)
Maison bi-familiale (jumelée ou duplex)

2) Bâtiment accessoire:

Garage ou serre privée n'ayant pas plus d'un étage
Bureau ou étude, établi dans le domicile d'une
personne de profession libérale ou d'un agent
d'affaires, pour son usage personnel.

136.- Dimension minimum du lot:

Dans le cas de maison uni-familiale:

Surface: 4,800 pieds car.
Ligne de front: 50 pieds
Profondeur du lot: 85 pieds

Dans le cas de maison bi-familiale:

Surface: 6,000 pieds car.
Ligne de front: 70 pieds
Profondeur du lot: 85 pieds

137.- Superficie bâtissable du lot:

Bâtiment principal:

Maison uni-familiale et école, 20% de la superficie
du lot pour les lots intérieurs et 25% pour les lots
d'angle. La maison ne devra pas avoir moins de 725
pi. car.

Maison bi-familiale (jumelée ou duplex), 30% de la
superficie du lot, pour les lots intérieurs et 40%
pour les lots d'angle.

Lieux de culte, 30% de la superficie du lot.

Bâtiment accessoires ou annexe à une maison uni-
familiale ou bi-familiale:

10% de la superficie du lot. Cependant, cette sur-
face bâtissable ne devra pas excéder 600 pi. car.

138.- Dimension minimum du terrain libre dans le lot:

Alignement: 20' (à l'exclusion des perrons, galeries,
portiques, ces derniers ne mesurant pas plus de 8' sur le
grand côté).

Cour arrière: 20' en profondeur, bâtiments accessoi-
res non compris.

Cours latérales: 20' en tout et 8' au minimum, pour
le plus petit côté, y compris les bâtiments annexes.

139.- Gabarit:

Excepté pour les bâtiments affectés au culte, pour
lesquels aucun gabarit n'est imposé, la verticale du mur
extérieur du bâtiment ne devra pas dépasser 24' et la cons-
truction devra s'insérer à l'intérieur d'une ligne à 45
degrés. Ceci n'inclut pas les cheminées ou autres éléments
secondaires, non plus les lucarnes, si elles n'occupent pas
plus du tiers du toit en section horizontale.

140.- Matériaux:

Tout matériaux de revêtement extérieur imitant un autre matériaux (tels que papier de brique, bois peint en imitation du marbre, etc.) est interdit.

141.- Est interdit:

Toute forme d'affiche ou de réclame, autres que les avis d'activités scolaires ou religieuses sur le terrain même ou avis autorisés par les gouvernements pour fins publiques, ou tout autre avis, affiche ou réclame autorisé par résolution du conseil.

142.- Est interdit:

- a) l'emploi de fil de fer barbelé dans la construction des clôtures;
- b) toute clôture ayant plus de trois pieds de hauteur sur l'un ou l'autre des côtés de la cour avant;
- c) toute clôture sur le côté avant d'une propriété;
- d) toute haie ayant plus de 4 pieds de hauteur sur le côté avant d'une propriété.

143.- Cas d'exception:

Dans les zones B6U, B3W, B8X, B10X, B11X, B4Y, et B5Y, il sera permis d'ériger:

- a) une maison uni-familiale sur un lot de 4,000 pieds carrés ou plus;
- b) une maison bi-familiale sur un lot de 4,800 pieds carrés ou plus.

La réglementation de l'alignement, des cours arrières et latérales, du gabarit, et les interdictions demeurent cependant les mêmes que dans les autres zones B.

CHAPITRE DIX-SEPT: Réglementation dans les zones CU, CV, CW, CX, CY, CZ.

144.- Considérations générales:

La réglementation de ces zones a pour but d'assurer des développements pour fins d'habitations saines, et comportant des usages et occupations qui complètent la vie familiale, sans déprécier l'entourage.

145.- Utilisation:1) Bâtiments principaux:

Maison uni-familiale
 Bâtiment ou lieu de culte (tels qu'église, temple, chapelle, etc.).
 Ecole privée ou publique primaire (à l'exception d'internats ou de noviciats)
 Maison bi-familiale (jumelée ou duplex)
 Habitations collectives
 Maisons de pension
 Immeubles de rapport (ou maison à logements)
 Salles paroissiales et clubs
 Hôpitaux, sanatoriums, maisons de retraite ou d'oeuvre de charité et de philanthropie, sauf: les écoles de réforme ou d'industrie, les institutions et refuges pour impotants, idiots et personnes souffrant d'aliénation mentale et de maladie contagieuses ou infectueuses.

Collèges, couvents, séminaires, juvénats, écoles normales ou professionnelles et écoles d'enseignement spécialisé.
Centres de loisirs et salles paroissiales et municipales
Poste de police ou d'incendie
Gare d'autobus
Bureau de poste
Bureau d'affaire, pourvu que ces bureaux ne soient pas affectés à la vente d'articles ou d'objets, ni ne servant de salles d'échantillons ou d'exposition.

2) Bâtiment accessoire:

Garage ou serre privée n'ayant pas plus d'un étage
Ecurie privée n'ayant pas plus d'un étage
Bureau ou étude, établi dans le domicile d'une personne de profession libérale ou d'un agent d'affaire, pour son usage personnel.
Garage pour fins de location, mais ne comportant qu'un abri, chauffé ou non, pour automobiles.

146- Dimension minimum du lot:

Dans le cas de maison uni-familiale:

Surface: 4,000 pieds carrés.
Ligne de front: 50 pieds
Profondeur du lot: 80 pieds

Dans le cas de maisons comprenant 2 logements:

Surface: 5,000 pieds carrés.
Ligne de front: 60 pieds
Profondeur: 80 pieds

Pour d'autres usages: 5,000 pi. car. plus 1,000 pieds pour chaque quatre pièces ou 4 chambres additionnelles.

147- Superficie bâtitissable du lot:

Bâtiment principal:

Maison uni-familiale et école: 25% de la superficie du lot, pour les lots intérieurs et 30% pour les lots d'angle. La maison ne devra pas avoir moins de 700 pi. car.

Maison bi-familiale (jumelée ou duplex): 30% de la superficie du lot, pour les lots intérieurs et 40% pour les lots d'angle.

Lieux de culte: 30% de la superficie du lot.

Autres bâtiments: 25% de la superficie bâtitissable du lot.

Bâtiment accessoire ou annexe à une maison uni-familiale ou bi-familiale.

10% de la superficie du lot. Cependant, cette surface bâtitissable ne devra pas excéder 600 pi. car.

Autres bâtiments: 15% de la superficie bâtitissable du lot.

148.- Dimension minimum du terrain libre dans le lot:

Alignement: 15' à l'exclusion des perrons, galeries, portiques, ces derniers ne mesurant pas plus de 8' sur le plus grand côté.

Cour arrière: 20', bâtiment accessoire non compris.

Cours latérales: 20' en tout et 8' au minimum, pour le plus petit côté, y compris les bâtiments annexes.

Pour les autres usages, les cours latérales au arrières auront un minimum de 8'.

149.- Gabarit:

Excepté pour les bâtiments affectés au culte, pour lesquels aucun gabarit n'est imposé, la verticale du mur extérieur du bâtiment ne devra pas dépasser 25' et la construction devra s'inscrire à l'intérieur d'une ligne à 45 degrés. Ceci n'inclut pas les cheminées ou autres éléments secondaires, non plus les lucarnes, si elles n'occupent pas plus du tiers du toit en section horizontale.

150.- Matériaux:

Tout matériaux de revêtement extérieur imitant un autre matériaux (tels que papier de brique, bois peint en imitation du marbre, etc) est interdit. Ces matériaux d'imitation seront cependant tolérés pour les bâtiments accessoires pourvu que ceux-ci soient construits entièrement à l'arrière du bâtiment principal.

151.- Est interdit:

Toute forme d'affiche ou de réclame, autres que les avis aux fins d'activités scolaires, ou religieuses sur le terrain même, ou avis autorisés par les gouvernements pour fins publiques, ou tout autre avis, affiche ou réclame autorisés par résolution du Conseil.

152.- Est interdit:

- a) l'emploi de fil de fer barbelé dans la construction des clôtures;
- b) toute clôture ayant plus de trois pieds de hauteur sur l'un ou l'autre des côtés de la cour avant;
- c) toute clôture sur le côté avant d'une propriété;
- d) toute haie ayant plus de 4 pieds de hauteur sur le côté avant d'une propriété.

CHAPITRE DIX-HUIT: Règlements dans les zones
DU, DV, DW, DX, DY, DZ.

153.- Considérations générales:

La réglementation de cette zone a pour but d'assurer des développements pour fins commerciales en groupant les activités ayant trait au commerce, à l'échange ou à la vente et en tentant de décourager les activités autres, principalement l'habitation ou les activités industrielles afin d'assurer ainsi la préservation des valeurs foncières pour les zones commerciales et pour les autres zones de faciliter le fonctionnement de l'ensemble de la ville et l'expansion du commerce sur des terrains qui lui sont propices.

154- Utilisation:1) Bâtiment principal:

Bâtiment ou lieu de culte (tels qu'église, temple, chapelle, et école privée ou publique primaire (à l'exception d'internats ou de noviciats)
 Habitation collective
 Maison de pension
 Immeuble de rapport (ou maison à plus de 2 logements)
 Salle paroissiale et club
 Hôpital, sanatorium, maison de retraite ou d'œuvre de charité et de philanthropie, sauf: les écoles de réforme ou d'industrie, les institutions et refuges pour impotents, idiots et personnes souffrant d'aliénation mentale ou de maladies contagieuses ou infectueuses.
 Collège, couvent, séminaire, juvénat, école normale ou professionnelle et école d'enseignement spécialisé
 Centre de loisirs et salle paroissiale et municipale
 Gare d'autobus
 Bureau de poste
 Bureau d'affaire.
 Hôtel
 Centre de loisirs intérieurs, administré dans un but commercial (excepté les cirques ou piste)
 Banque
 Atelier de photographe
 Salon de coiffure ou de beauté - bain public, fournisseur, poste de cirage pour chaussure, et en général, tout établissement destiné au service personnel
 Boutique et atelier de tailleur, couturière, modiste, cordonnier
 Boutique et atelier de réparation ou entretien d'objets personnels, tels que valises et cuir, radios et phonos, jouets... et l'équivalent
 Restaurant et café
 Boulanger et pâtissier
 Pharmacie, antiquaire, boutique d'objets d'occasion de louage de costumes, bicyclette et autres objets.
 Plombier
 Terrain de stationnement public, garage station de service pour automobiles
 Cinéma ou théâtre et salle de spectacles ou d'audition.
 Tout magasin de vente au détail, tels que: types "5 & 10 sous"
 Marchand de meubles, ferronnerie, ferblanterie, magasin général, parfumerie, librairie, épicerie, buanderie; vêtements, articles d'intérieurs, boutique de luxe, fleuriste, marchand de liqueurs, encadreur ou marchand de tableaux de souvenirs, marchand d'articles de sport.
 Salle de billars ou de ping-pong ou autre jeux d'intérieur; les tavernes, bars, les salles de danse ou d'attractions.
 Laboratoires divers, mais non les usines de fabrication de ces produits.

Imprimerie

(la construction de maisons uni-familiales ou bi-familiales

- 2) Bâtiment accessoire: (est interdite)

Garage ou serre.

Ecurie privée n'ayant pas plus d'un étage.

Bureau ou étude, établi dans le domicile d'une personne de profession libérale ou d'un agent d'affaires, pour son usage personnel.

Garage pour fins de location, mais ne comportant qu'un abri chauffé ou non pour automobiles.

Atelier de manutention, d'emballage, de réparation ou d'entretien ayant trait à la nature du commerce principal.

Atelier de confection ou de fabrication attaché au commerce pourvu que la surface du plancher du dit commerce ou que le nombre de personnes travaillant à l'atelier ne dépasse dix.

Entrepôt pour marchandises destinées à la vente dans le bâtiment principal.

Poste de feu, police et ateliers municipaux.

- 155- Dimension minimum du lot:

Dans le cas de raisons comprenant plus de 2 logements.

Surface: 7,000 pi. car.

Pour autres usages : 5,000 pi. car. (ceci n'incluant pas des usages avec habitation)

- 156- Superficie bâtitissable du lot: 60% de la superficie du lot.

- 157- Dimension minimum du terrain libre dans le lot:

Alignement: 25' , sans aucune obstruction

Cour arrière: dimension minimum 20'.

Cours latérales: Aucune.

- 158- Gabarit:

La verticale à l'alignement ne devra pas avoir plus de 40'.

CHAPITRE DIX-NEUF: Réglementation dans les zone
EU, EV, EW, EX, EY, EZ.
(artisanat)

- 159- Considérations générales:

La réglementation de cette zone a pour but de permettre à certaines activités de métier, de production ou de transformation, qui ne sont pas de nature à déprécier le voisinage, à s'intégrer dans le cadre urbain. Cette réglementation permet également l'acceptation et la consécration de plusieurs installations existantes, en faisant des utilisations légales et non des cas d'exception. C'est une zone mixte, qu'il n'est pas recommandable de trop étendre, mais dont la nécessité existe tout de même, particulièrement en considération des conditions actuelles.

160- Utilisation:1) Bâtiment principal:

Maison uni-familiale
 Maison bi-familiale (duplex ou jumelée)
 Maisons de Rapport
 Bâtiment ou lieu de culte (tels qu'église, temple, chapelle)
 Ecole privée ou publique primaire (à l'exception d'internats ou de noviciats)
 Maison de pension
 Salle paroissiale et club
 Hôpital, sanatorium, maison de retraite ou d'œuvre de charité et de philanthropie, sauf: les écoles de réforme ou d'industrie, les institutions et refuges pour impotents, idiots et personnes souffrant d'aliénation mentale ou de maladies contagieuses ou infectueuses.
 Collège, couvent, séminaire, juvénat, école normale ou professionnelle, et école d'enseignement spécialisé
 Centre de loisirs et salle paroissiale et municipale
 Gare d'autobus, Bureau de poste
 Poste de feu
 Bureau d'affaire.
 Hôtel
 Centre de loisirs intérieurs, administré dans un but commercial (excepté les cirques ou pistes)
 Banque
 Atelier de photographe
 Salon de coiffure ou de beauté, bain public, fournisseur, poste de cirage pour chaussure, et en général, tout établissement destiné au service personnel.
 Boutique et atelier de réparation ou entretien d'objets personnels, tels que valises et cuir, radios et phonos, jouets et l'équivalent.
 Boutique et atelier de tailleur, couturière, modiste, cordonnier
 Restaurant et café
 Boulanger et pâtissier
 Pharmacie, antiquaire, boutique d'objets d'occasion, de louage, de costumes, bicyclettes et autres objets.
 Plombier
 Terrain de stationnement, garage, station de service pour automobiles
 Cinéma ou théâtre et salle de spectacles ou d'audition
 Tout magasin de vente au détail, tels que: 5 & 10 sous "
 Marchand de meubles, ferronnerie, ferblanterie, magasin général parfumerie, librairie, épicerie, buanderie; vêtements, articles d'intérieur, boutique de luxe, fleuriste, marchand de liqueurs, encadreur ou marchand de tableaux de souvenirs, marchand d'articles de sport.
 Salle de billard ou de ping-pong ou autres jeux d'intérieur
 les tavernes, bars, les salles de danse ou d'attractions.
 Laboratoires divers, mais non les usines de fabrication de ces produits. Imprimerie
 Entrepôts divers, excepté pour charbon, matériaux de **construction**, huile ou essence, ferraille.
 Chenils et volières pour fins commerciales, mais non des animaux à fourrure
 Atelier de menuiserie pour fabrication de meubles, cadres de portes ou de fenêtres ou l'équivalent
 Atelier de fabrication de plomberie ou ferronnerie, pourvu qu'il n'y ait pas plus de 10 employés et que la construction ne dépasse pas 5,000 pieds de surface.

Atelier de fabrication d'objets pour usage personnel; tels que gants, pantoufles, robes et vêtements, raquettes, tobagans et skis, objets d'intérieur divers, jouets. Atelier et industrie de textile, pour fabrication ou transformation ou finition d'objets divers, à l'usage personnel ou courant, pourvu qu'il n'y ait pas plus de 10 employés ou que la construction ne dépasse pas 5,000 pi. car. ou ne répandent pas d'émanations désagréables ou dangereuses. Poste de feu, police et ateliers municipaux.

2) Bâtiment accessoire:

Garage ou serre privée n'ayant pas plus d'un étage
Ecurie privée n'ayant pas plus d'un étage
Bureau ou étude, d'une personne de profession libérale ou d'un agent d'affaires, pour son usage personnel.
Garage pour fins de location, mais ne comportant qu'un abri, chauffé ou non, pour automobiles
Atelier de confection ou de fabrication attaché au commerce, pourvu que la surface de l'atelier ne soit pas supérieure à la surface du plancher du dit immeuble ou que le nombre de personnes travaillant à l'atelier ne dépasse pas dix.
Atelier de manutention, d'emballage, de réparation ou d'entretien, ayant trait à la nature du commerce principal.
Entrepôt pour marchandises destinées à la vente dans le bâtiment principal.

161- Dimension minimum du lot:

Dans le cas de maison uni-familiale:

Surface: 5,000 pi. car.
Ligne de front: 50 pieds
Profondeur du lot: 85 pieds

Dans le cas de maisons comprenant plus de 2 logements:

Surface: 6,000 pi. car.

Pour d'autres usages: 5,000 pi. car.

162- Superficie bâissable du lot: 60%

163- Dimension minimum de terrain libre dans le lot:

Alignement: 20'
Cour arrière: 20'

Cours latérales: aucune

164- Gabarit:

La verticale du mur extérieur ne devra pas avoir plus de 40' et le bâtiment devra s'inscrire à l'intérieur de plans (2 ou 4) à 45 degrés au sommet de cette verticale.

CHAPITRE VINGT: Règlementation dans la ZONE F
(Zone industrielle)

165- Considérations générales:

La réglementation de cette zone a pour but d'encourager l'industrie et les activités connexes, en lui assurant un milieu où les activités industrielles pourront se développer le plus librement possible, sans être gênées par un développement sporadique d'habitations dépréciées et sans gêner elles-mêmes le plein et libre développement des quartiers d'habitation.

166- Utilisation:

Sont permis dans cette zone toute installation et bâtiment à fins commerciales, industrielles ou d'entreposage, à l'exception des activités qui sont considérées comme nocives par la Code de la Province. Cependant, le conseil pourra décréter comme indésirable toute installation qui lui semblera présenter des inconvénients ou des dangers majeurs, tel que des installations produisant du bruit, des poussières, de la fumée ou des odeurs en volume ou quantité suffisante pour incommoder sérieusement le voisinage, OU des installations polluant l'air ou l'eau au détriment des installations voisines, ou des installations offrant de trop grands dangers de conflagration ou causant des concussions ou vibrations de nature à nuire aux activités voisines.

167- Dimensions minimum du lot:

Surface: 12,000 pi. car.

Profondeur: 120 pieds

Ligne de front: 100 pieds

Superficie bâissable: maximum 40%

Alignement: 20 pieds libre de tout

168- Gabarit:

La verticale du mur extérieur ne devra pas avoir plus de 60' et le bâtiment devra s'inscrire à l'intérieur de plans à 45 degrés au sommet de cette verticale.

CHAPITRE VINGT-UN: Règlementation dans la ZONE G (Zone agricole):

169- Considérations générales:

La réglementation de cette zone a pour but de prévoir non seulement la continuation ou la création d'établissements à fins agricoles, mais aussi de permettre à l'établissement de certains types d'industries, qui par leur caractère (trop grands espaces de terrain requis sans nécessité de services municipaux, industries nuisibles à un entourage immédiat etc...) viendraient en conflit ou nuiraient au développement des zones industrielles prévues.

De plus, le développement de ces zones qui sont actuellement accessibles, tant pour les véhicules que pour les services municipaux, ne semble pas devoir être encouragé c'est pourquoi, les surfaces requises sont particulièrement grandes. Cependant, ces zones doivent être considérées dans l'esprit de l'administrateur comme des zones de transition, qui devraient être appelées à se transformer petit à petit, selon la pression des développements urbains, ce qui permettrait ainsi de contrôler la cadence de ce développement.

170- Utilisation:

Toute installation ou bâtiment qui ne sera pas refusé par le Conseil sur présentation de la demande par le requérant.

171- Dimension minimum du lot: 1 acre

172- Superficie bâtitissable du lot: 10%

173- Alignement: 20' libre de tout

174- Gabarit:

La verticale du mur extérieur ne devra pas avoir plus de 40 ' et le bâtiment devra s'inscrire à l'intérieur de plans à 45 degrés au sommet de cette verticale.

175- CHAPITRE VINGT-DEUX: Règlementation dans la ZONE H (institutions)

La Zone "H" désigne des territoires déjà affectés ou devant être réservés pour des fins d'institutions: religieuses, scolaires ou autres.

Les réglementations concernant les constructions dans cette zone devront suivre celles énumérées dans la Zone "C" à l'exception de l'alignement qui est porté à 40 pieds.

CHAPITRE VINGT-TROIS: Stationnement

176-

Il sera prévu pour toute nouvelle construction autre que pour l'habitation uni-familiale ou bi-familiale ou telle qu'autrement spécifié ou pour toute addition majeure à une nouvelle construction, soit à sa surface, soit à sa capacité de recevoir un plus grand nombre de personnes: au moins une unité de stationnement d'un minimum de deux cent cinquante pieds carrés, selon les normes suivantes:

1.- Pour tout bâtiment destiné à des réunions ou groupement de personnes, tels que: église, temple, chapelle; auditorium, salle de spectacle, de conférence ou de concert, cinéma, stade ou autre lieu semblable: une unité de stationnement par 10 places.

2.- Pour toute maison d'hospitalisation, tels que: hôpital, sanatorium, clinique, etc., une unité de stationnement par cinq lits ou places d'hospitalisés.

- 3.- Pour tout hôtel, motel, maison de chambres pour touriste: une unité de stationnement pour toutes les deux chambres, suites, cabines ou autre lieu de même nature.
- 4.- Pour tout club ou cercle: 1 unité de stationnement par tous les dix membres actifs.
- 5.- Pour tout immeuble commercial ou d'affaire; une unité de stationnement par 1,000 pieds de surface de plancher, louable ou accessible au public du dit immeuble.
- 6.- Pour toute usine, atelier de fabrication ou de transformation, etc; une unité de stationnement par 5 employés.
- 7.- Pour tout bâtiment destiné à l'habitation et comportant plus de deux logements; une unité de stationnement pour chaque logement.

Ces unités de stationnement devront être prévues dans un rayon maximum de deux cents pieds du bâtiment principal et devront être aisément accessibles à l'usager.

177- Réclame publicitaire:

Toute demande de permis pour l'érection de toute forme de réclame, excepté celles qui sont spécifiquement mentionnées, doit être accompagnée d'un dessin, donnant satisfaction à l'ingénieur de la Ville ou à son représentant, ainsi que de la somme de cinq dollars (\$5.00) non remboursable. Le permis peut être refusé pour des raisons ayant trait à l'esthétique, tel qu'obstruction d'une vue panoramique, enlaidissement, création d'obstructions diverses pour la circulation.

Tout propriétaire peut être tenu par l'inspecteur des bâtiments, de faire réparer, consolider ou rafraîchir toute réclame, affiche ou enseigne qui est sa propriété, S'il ne se conforme pas à une telle requête, la ville pourra le faire aux frais du propriétaire.

Aucune forme de publicité n'est permise au-dessus du domaine public à moins d'une autorisation spéciale du conseil.

L'enseigne est permise dans les zones C, D, E, F, G et H, cependant, dans la zone "C", elle ne devra pas avoir plus de 4 pieds carrés. Dans les autres zones, elle sera limitée à 12 pieds carrés.

L'affiche est permise dans les zones D, E, F et G et est limitée à 40 pieds carrés.

Le panneau-réclame est permis dans les zones F et G. Sa surface n'est pas limitée, mais il devra être distant d'au moins 50' de toute rue existante.

Toute affiche ou enseigne existante peut-être remplacée, si désiré, par une affiche ou enseigne conforme au règlement, cinq ans au maximum après l'entrée en vigueur du présent règlement.

MARGE DE LA RELIURE

QUATRIEME PARTIESANCTION ET ENTREE EN VIGUEURCHAPITRE 24 : Dispositions finales178- Amendes et emprisonnement

Toute infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le délinquant passible d'une amende de quarante dollars et les frais, et, à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de deux mois dans la prison commune du district le dit emprisonnement à être décerné suivant la loi et devant prendre fin sitôt l'amende et les frais payés; sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre tel délinquant.

Si une infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

La procédure pour le recouvrement des amendes imposées pour les contraventions au présent règlement est celui de la première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec (chapitre 29), Statuts Refondus de Québec, 1941);

179- Recours de droit civil

Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, la corporation ou l'inspecteur des bâtiments pourront exercer les recours de droit civil qu'ils jugeront opportuns pour faire respecter les dispositions du présent règlement et, sans restreindre la généralité des présentes dispositions, ils pourront notamment;

a.- intenter des procédures en injonction ou autrement pour empêcher ou suspendre les usages et les constructions non conformes aux dispositions du présent règlement;

b.-intenter des procédures par action en démolition ou autrement pour obtenir la démolition ordonnée de toute construction érigée en contravention aux dispositions du présent règlement.

180- Entree en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET PASSE EN LA VILLE DE CHARLESBOURG

(signé)

Maire

(signé)

Sec. trés.

ADOPTION DU REGLEMENT

Il est proposé par monsieur l'échevin

ANDREAS LANGEVIN

Et unanimement résolu:

Que le règlement ci-dessus, No. 66, concernant la construction et le zonage en la Ville de Charlesbourg, soit et il est, par la présente résolution, déclaré adopté tel que lu.

(signé)

Maire

ADOpte a l'unanimité, ce 22 septembre 1954.

(signé)

Sec-. Trés.

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG
DISTRICT DE QUEBEC

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, Jean-Marcel Darveau, secrétaire-trésorier, que le Conseil de cette Municipalité a adopté le règlement numéro 66 à une séance tenue le 22 septembre 1954, pour régler la construction et le zonage dans la Ville de Charlesbourg.

Ce règlement a été adopté, par le Conseil, le 22 septembre 1954.

Les intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du secrétaire-trésorier de la Ville de Charlesbourg; le dit règlement entrera en vigueur quinze jours après l'affichage du présent avis.

Donné à Charlesbourg, ce deuxième jour du mois d'octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

J. Marcel Darveau

Jean-Marcel Darveau,
Secrétaire-trésorier.

Province de Québec
Ville de Charlesbourg
District de Québec

Je soussigné, Jean-Marcel Darveau, secrétaire-trésorier de la Corporation Municipale de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-dessus, en en affichant deux copies aux endroits désignés par le Conseil, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, le deuxième jour du mois d'octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce troisième jour du mois d'octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

J. Marcel Darveau

Jean-Marcel Darveau,
Secrétaire-trésorier.

PROVINCE OF QUEBEC
TOWN OF CHARLESBOURG
DISTRICT OF QUEBEC

PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, Jean-Marcel Darveau, secretary-treasurer, that the Council of the said Municipality has adopted BY-LAW number 66, at a sitting held on the 22nd day of September 1954 to regulate construction and zoning in the Town of Charlesbourg.

This BY-LAW has been adopted, by the council, the 22nd day of September 1954.

Those interested may examine the said BY-LAW at the office of the secretary-treasurer of the Town of Charlesbourg; the said BY-LAW will be effecting fifteen days after the date of posting the present notice.

Given at Charlesbourg, this second day of October, one thousand nine hundred fifty-four.

J. Marcel Darveau

Jean-Marcel Darveau,
Secretary-treasurer.

Province of Quebec
Town of Charlesbourg
District of Quebec

I, the undersigned, Jean-Marcel Darveau, secretary-treasurer of the Municipal Corporation of the Town of Charlesbourg, certified under my oath of office, that I have published the public notice above, by posting two copies thereof at the places designated by the council between four and five o'clock in the afternoon, on the second day of October 1954.

I, testimony whereof, I give this certificate this third day of October, one thousand nine hundred fifty-four.

J. Marcel Darveau

Jean-Marcel Darveau,
Secretary-treasurer.

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG
DISTRICT DE QUEBEC

274-1

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, Jean-Marcel Darveau, secrétaire-trésorier, que le règlement numéro 66 concernant la construction et le zonage a été approuvé en nombre et en valeur au scrutin tenu les 18 et 19 octobre 1954.

Les intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du secrétaire-trésorier de la Ville de Charlesbourg; le dit règlement entrera en vigueur quinze jours après l'affichage du présent avis.

Donné à Charlesbourg, ce sixième jour du mois de novembre, mil neuf cent cinquante-quatre.

J. Marcel Darveau
Jean-Marcel Darveau,
Secrétaire-trésorier.

Province de Québec
Ville de Charlesbourg
District de Québec

Je soussigné, Jean-Marcel Darveau, secrétaire-trésorier de la Corporation Municipale de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-dessus, en en affichant deux copies aux endroits désignés par le Conseil, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, le sixième jour du mois de novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce septième jour du mois de novembre, mil neuf cent cinquante-quatre.

J. Marcel Darveau
Jean-Marcel Darveau,
Secrétaire-trésorier.

PROVINCE OF QUEBEC
TOWN OF CHARLESBOURG
DISTRICT OF QUEBEC

PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, Jean-Marcel Darveau, secretary-treasurer, that BY-LAW number 66 concerning construction and zoning has been approved in number and in value to the balloting held on 18th and 19th days of October 1954.

Those interested may examine the said BY-LAW at the office of the secretary-treasurer of the Town of Charlesbourg; the said BY-LAW will be effecting fifteen days after the date of posting the present notice.

Given at Charlesbourg, this sixth day of November, one thousand nine hundred fifty four.

J. Marcel Darveau
Jean-Marcel Darveau,
Secretary-treasurer.

Province of Quebec
Town of Charlesbourg
District of Quebec

I, the undersigned, Jean-Marcel Darveau, secretary-treasurer of the Municipal Corporation of the Town of Charlesbourg, certified under my oath of office, that I have published the public notice above, by posting two copies thereof at the places designated by the council between four and five o'clock in the afternoon, on the sixth day of November 1954.

I, testimony whereof, I give this certificate this seventh day of November, one thousand nine hundred fifty-four.

J. Marcel Darveau
Jean-Marcel Darveau,
Secretary-treasurer.